

ANNEXE 2 bis

ARRETE n°582 CM du 18 avril 2019 relatif à la liste des travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles à des personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier sur les propriétés bâties (JOPF n° 34 du 26 avril 2019, page 7457)

Article 1er. - Les principaux travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles aux personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier en application de l'article LP.225-7 du code des impôts sont les suivants :

I – Cheminement extérieur :

- élargissement du cheminement et du portail d'entrée ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ;
- suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ;
- amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ;
- installation de mains courantes ;
- élargissement ou aménagement de place de parking.

II – Parties communes :

- élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex : local vide-ordures, local à vélo, caves, parkings...) ;
- élargissement des couloirs ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ;
- amélioration des revêtements de sol ;
- installation ou adaptation de mains courantes ;
- installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...) ;
- modification des boîtes aux lettres ;
- installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs...) notamment pour les handicaps sensoriels.

III – Travaux d'accessibilité :

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins ;
- suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- mise en place d'un monte-personne ou autre ;
- suppression ou modification de murs, cloisons, et placards ;
- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bain, buanderie...) : évier, lavabo, baignoire, douche, WC, placards... ;
- amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ;
- installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes ;
- modification de la robinetterie ;
- adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets ;
- installation ou adaptation des systèmes de commande (exemple : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicaps sensoriels ;
- aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres ;
- alerte à distance (équipement et branchement).

ANNEXE 3

TARIF DES DROITS DE LICENCES

(Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local)

(JOPF n° 32 NS du 31 mars 2022, p. 2568)

(cf. article LP. 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classe (Délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée)	Classe (Loi du pays n°2021-54 du 23 décembre 2021)	Tarif en F CFP	
		Zone 1	Zone 2
		Tarifs annuels	
1^{ère} classe	Grande licence à emporter	92 400	92 400
2^{ème} classe	Petite licence à emporter	39 600	39 600
4^{ème} classe	Grande licence (4^{ème} catégorie)	132 000	39 600
5^{ème} classe	Petite licence (3^e catégorie)	39 600	19 800
6^{ème} classe	Petite licence restaurant	19 800	19 800
10^{ème} classe	Grande licence restaurant	52 800	26 400
10^{ème} classe bis	Licence tourisme	26 400	26 400
10^{ème} classe ter	Licence tourisme	26 400	26 400
		Tarifs journaliers	
9^{ème} classe A ou B	Licence temporaire	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa			
Zone 2 = Toutes les autres îles			

ANNEXE 4

*Loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 portant diverses mesures fiscales en régime intérieur
(JOPF n° 7 NS du 18 février 2008, page 40)
(extraits)*

Article LP. 1er.— I. Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans la mesure où il est justifié de leur réalité :

1° Les livraisons à l'exportation lorsqu'elles sont réalisées directement par les producteurs ou pour leur compte, par un commissionnaire en douane agréé. L'exportation s'entend de la sortie du territoire douanier de la Polynésie française à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire ;

2° Les livraisons de produits destinés à l'avitaillement des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales ainsi que des navires de croisière, des navires exploités dans le cadre d'une activité de charter, des navires assurant une navigation maritime mixte au sens de l'article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée, des navires de commerce effectuant des liaisons maritimes internationales et des navires du ministère de la défense en partance pour l'étranger ;

3° Les livraisons de produits à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors du territoire de la Polynésie française, effectuées dans les comptoirs de vente à l'exportation ainsi que les mêmes livraisons effectuées à bord des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales et des navires de croisière.

II. Les livraisons de produits destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation prévu à l'article 354-9 du code des impôts sont effectuées en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés.

Les destinataires de ces livraisons doivent remettre aux fournisseurs une attestation certifiant que les produits sont destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

Les producteurs qui réalisent les livraisons sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro d'autorisation et le nom du titulaire du régime.

III. Sans préjudice des pénalités applicables, les personnes qui ont reçu des produits en exonération ou en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans les cas prévus au I et au II, sont tenues au paiement de ces taxes lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ayant justifié la suspension ou l'exonération.

Sans préjudice des pénalités applicables, est également tenue au paiement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent, toute personne qui a acquis, utilisé ou consommé des produits en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la suspension ou à l'exonération.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables des taxes mentionnées au premier alinéa du III, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

IV. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays sera annexée au code des douanes et au code des impôts de la Polynésie française.

ANNEXE 4 bis
*Arrêté n° 2686 CM du 9 décembre 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur
l'électricité
(JOPF n° 100 du 14 décembre 2021, page 29466)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 modifiée portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité est fixé à 6,3 F CFP par kilowattheure.

Le résultat de l'imposition est, le cas échéant, arrondi conformément aux dispositions de l'article LP. 811-3 du code des impôts.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3. — Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 4 ter

*Arrêté n° 959 CM du 3 juin 2021 portant fixation des tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire
(JOPF n° 46 du 8 juin 2021, page 11618)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire sont les suivantes :

1° Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;

2° Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

LOI DU PAYS n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.
(JOPF du 23 juillet 2014, n° 31 NS, p. 2578)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 ; JOPF du 11 décembre 2018, n° 90 NS, p. 8006 (1)
- Loi du pays n° 2019-10 du 10 avril 2019 ; JOPF du 10 avril 2019, n° 18 NS, p. 1827

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DU REGIME FISCAL PARTICULIER

Article LP. 1er.— Conditions générales

I. - La présente loi du pays institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées :

- 1° Dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- 2° Ou dans les établissements de restauration.

Ces établissements doivent être titulaires d'une licence de débit de boissons de 4e, 6e, 10e ou 10e bis classe et avoir conclu une convention d'agrément avec la Polynésie française.

II. - Les établissements signataires d'une convention d'agrément, sont informés, à l'occasion de la signature de cette convention dont les stipulations reproduisent les obligations ci-après décrites, qu'ils doivent :

- 1° Respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- 2° Justifier de l'emploi exclusif des boissons visées à l'article LP. 2, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement.

III. - Les conventions d'agrément, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— Boissons alcoolisées éligibles

I. - Sont éligibles au régime institué par la présente loi du pays les boissons alcoolisées d'une contenance n'excédant pas cinq litres désignées ci-après, relevant des numéros de SH de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

- 1° Champagne (22.04.10.10) ;
- 2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et (remplacé, Lp n° 2018-39 du 11/12/2018, article LP 1er.-D) « 22.04.22.19 ») ;
- 3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

II. - Les établissements mentionnés au I de l'article LP. 1er ont la faculté d'opter, à défaut d'un conventionnement total portant sur toutes les boissons énumérées au I ci-dessus, pour un conventionnement partiel qui consiste à souscrire une convention d'agrément portant :

- soit sur la vente de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (1re catégorie) ;
- soit sur la vente de boissons alcoolisées éligibles du numéro 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2e catégorie).

La convention d'agrément mentionne expressément la catégorie de boissons à laquelle elle s'applique.

Tout changement dans le choix des produits ainsi conventionnés doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'agrément.

Art. LP. 3.— Droits concernés

I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;

- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe.
- (ajouté, Lp n° 2019-10 du 10/04/2019, art. LP. 3-a) « d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit. »

II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Art. LP. 4. (remplacé, Lp n° 2019-10 du 10/04/2019, art. LP. 3-b) — Taux concernés

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F FCP/litre d'alcool pur

Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson

TITRE II - MODALITES D'OCTROI DU REGIME FISCAL PARTICULIER

Chapitre Ier – Conditions d'accès

Art. LP. 5.— Conditions relatives aux boissons

Les établissements visés à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 :

- a) Lorsqu'ils importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- b) Lorsqu'ils s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Art. LP. 6.— Modalités d'octroi

I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.

II. - L'octroi du régime est subordonné :

- 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ;
- 2° (abrogé, Lp n° 2018-39 du 11/12/2018, art. LP 10)

(supprimé, Lp n° 2019-10 du 10/04/2019, art. LP. 3-c))

Chapitre II - Obligations

Art. LP. 7.— Obligations de l'établissement bénéficiaire

I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à :

- 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément (supprimés, Lp n° 2018-39 du 11/12/2018, art. LP 10) en cours de validité ;
- 2° Affecter la totalité des produits pour lesquels une convention d'agrément a été souscrite à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;

- 3° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 4° Consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement.

Passé ce délai, les établissements agréés sont tenus d'acquitter les droits et taxes qui deviennent dès lors exigibles ;

5° Ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;

6° Prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres.

7° Justifier auprès de l'administration des douanes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.

8° Signaler au service des douanes, à la paierie de la Polynésie française et au service chargé des affaires économiques, toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, notamment l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ;

9° Acquitter à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - Pour l'application du 5° du I, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées à l'établissement bénéficiaire. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées à l'établissement.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre établissement conventionné sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par le service des douanes et qu'elle soit liée à la fermeture de l'établissement cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de l'activité de l'entreprise. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par l'établissement bénéficiaire de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

III. - Pour l'application du 8° du I, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre établissement conventionné prévue au II ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'établissement entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Art. LP. 8.— Obligations de l'importateur grossiste ou du producteur local

I. - Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, il s'engage à :

1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;

3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - L'établissement bénéficiaire, cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, s'engage à respecter les obligations prévues du 2° au 9° de l'article LP. 7.

Chapitre III - Dispositions générales

Art. LP. 9.— Contrôle par le service des douanes

Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Art. LP. 10.— Sanctions du non-respect des obligations

I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et notamment des obligations prévues aux articles LP. 7 et LP. 8 et des arrêtés pris pour leur application, le détournement des produits de leur

destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la dénonciation de la convention d'agrément par la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'établissement bénéficiaire ou son déclarant en douane ;
- 2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;
- 3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur de l'établissement bénéficiaire.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 11.— Abrogation et dispositions transitoires

I. - Sont abrogées :

- 1° La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;
- 2° La délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration.

II. - Les conventions d'agrément signées en application des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 cessent de plein droit d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Sans préjudice de la souscription d'une nouvelle soumission cautionnée en application des dispositions de la présente loi du pays ou en application d'une nouvelle convention d'agrément, les soumissions cautionnées régulièrement souscrites et en cours de validité, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. LP. 12.— Dispositions finales

I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

ANNEXE 5

CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES
(Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié, JOPF n° 16 du 16 avril 1998, page 665)

Modifié par :

- Arrêté n° 7041 VP du 14 août 2015; JOPF n°67 du 21 août 2015, p. 8246

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10%
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel à la CSIS (30%)	13 février	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30%)	13 février	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30%)	13 février	28 février	1 ^{er} avril
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
C.S.T. sur revenus multiples (2e semestre)	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1 ^{er} juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et des autres personnes morales (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt minimum forfaitaire (rôle principal)	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
I.T. periculteurs (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
C.S.T./professions et activités non salariées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
C.S.T./professions agricoles et assimilées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Impôt minimum forfaitaire (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et des autres personnes morales (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
C.S.T. sur revenus multiples (1er semestre)	31 août	30 septembre	1 ^{er} novembre
1 ^{er} acompte provisionnel de la CSIS (40%)	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
1 ^{er} acompte provisionnel de l'I.S. (40%)	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
1 ^{er} acompte provisionnel de l'I.T. (40%)	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
C.S.T./professions et activités non salariées (1 ^{er} rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février

Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
..... Impôt minimum forfaitaire (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février

ANNEXE 5 bis

*ARRETE n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières.
(JOPF du 11 août 2020, n° 64, page 11035)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2020,

Arrête :

Article 1er. — Les taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières sont fixés :

1° Pour les concessions minières, à :

- 800 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;
- 80 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.

2° Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats, à :

- 80 F CFP par mètre cube de matériaux bruts extraits dans les carrières ;
- 80 F CFP par mètre cube de matériaux bruts extraits d'agrégats.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

ANNEXE 6

*DEFINITION DES BIENS CONCOURANT A LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES VISES AU 33°
DE L'ARTICLE LP. 340-9*

(extrait de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, JOPF n° 12 NS du 11 février 2009, page 308)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2014-24 du 22 juillet 2014, JOPF du 23 juillet 2014, n° 31 NS, p. 2581.

Article LP. 1er.— I - Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations (*remplacé, LP 2014-24 du 22 juillet 2014, art 1er I°*) « en exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, » à la condition que cette personne et son programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du conseil des ministres de la Polynésie française délivré après avis d'un organisme collégial désigné par arrêté pris en conseil des ministres et dans les limites fixées par cet agrément.

Au sens du présent article, on entend par "installation" : une combinaison de machines, d'appareils, d'équipements, d'instruments, de matériels et de systèmes de raccordement (dénommés "les composants") qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du "tarif des douanes" et sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutes les autres marchandises qui doivent servir à la construction de l'installation ne peuvent pas être traitées comme des composants.

Afin de déterminer si les installations considérées justifient l'octroi d'un avantage fiscal à l'importation, il est notamment tenu compte :

- des capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- de la nature des installations (énergie primaire et techniques de production utilisées), de leur capacité de production, de leur rendement énergétique, de leur lieu d'implantation et de leur impact sur l'environnement et la santé ;
- de la ou des destinations prévues de l'énergie produite.

II - L'agrément peut être assorti de conditions d'ordre économique, social ou environnemental compatibles avec les objectifs de la présente loi du pays.

III - La décision d'agrément fixe l'étendue de l'exonération ainsi que la liste et les quantités respectives des composants admis à son bénéfice.

La nature et le nombre de ces composants ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation du programme d'activité qui motive l'octroi de l'exonération.

Ils doivent être importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'agrément :

- par la personne agréée, en son nom et pour son propre compte ;
- ou par une personne titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ou d'une autorisation de dédouaner, pour le compte de la personne agréée.

Ils peuvent être importés en une seule fois ou de manière échelonnée dans le délai visé ci-dessus.

IV - L'exonération prévue au paragraphe I doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

Elle ne dispense pas le titulaire de l'agrément de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

V - Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe I s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I ;
- b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- c) A ne pas changer ladite affectation pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I avant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au paragraphe VI.

VI - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au paragraphe V ou le cas échéant, le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été

subordonné entraîne le retrait de ce dernier, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application du présent article et notamment la composition de l'organisme mentionné au paragraphe I ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément.

Art. LP. 2.— Les dispositions de l'article LP. 1er s'appliquent également aux personnes qui s'engagent à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de refroidissement industriel ou de climatisation par utilisation directe de l'eau froide sous-marine.

Art. LP. 3.— I - Les importations de biens nécessaires à la production d'énergie (y compris à la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, (*remplacé, LP 2014-24 du 22 juillet 2014, art 1er 2°*) sont « exonérées de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. »

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 4.— I - Les importations de biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ANNEXE 7

*DEFINITION DES ŒUVRES D'ART ORIGINALES VISEES AU 23° DE L'ARTICLE LP.340-9
Extrait du code du patrimoine de la Polynésie française*

Article LP. 111-20. – La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais, à l'exception des œuvres réalisées par les graffeurs sur toile, il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué, il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtre sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'œuvre d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1er janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

ANNEXE 8

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE
(Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, visé au 3° de l'article LP. 340-9)
(JOPF n° 7 du 13 février 1992, page 333)

Annexe 1 de l'arrêté n°171 CM du 7 février 1992

Modifié par :

- Arrêté n° 148 CM du 7 février 2013 ; JOPF n°7 du 14 février 2013, p. 2336
- Arrêté n° 372 CM du 26 mars 2013 ; JOPF n°14 du 4 avril 2013, p. 3882
- Arrêté n° 579 CM du 25 avril 2013 ; JOPF n° 18 NC du 2 mai 2013, p. 4780
- Arrêté n°1872 CM du 16 décembre 2014 ; JOPF n°65 NS du 17 décembre 2014, p. 4928
- Arrêté n°1026 CM du 31 juillet 2015 ; JOPF n°63 du 7 août 2015, p. 7519
- Arrêté n°225 CM du 15 février 2019 ; JOPF n°16 du 22 février 2019, p. 3616
- Arrêté n° 64 CM du 16 janvier 2020 ; JOPF du 24 janvier 2020, n° 7, p. 1499
- Arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 ; JOPF du 23 mars 2020, n° 29 NS, p. 2868
- Arrêté n° 319 CM du 24 mars 2020 ; JOPF du 24 mars 2020, n° 30 NS, p. 2877
- Arrêté n° 2591 CM du 23 décembre 2020 ; JOPF du 1 janvier 2021 n° 1, p. 227
- Arrêté n° 176 CM du 18 février 2021 ; JOPF du 26 février 2021, n° 17, p. 3868
- Arrêté n° 2240 CM du 12 octobre 2021 ; JOPF du 15 octobre 2021 n° 83, p. 24508
- Arrêté n° 2241 CM du 12 octobre 2021 ; JOPF du 15 octobre 2021 n° 83, p. 24509

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Viandes - poissons		
- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipient hermétiquement fermés	65 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprints aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés	55 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Entrecôtes et rumstecks de viande bovine congelés	40 %	Tout conditionnement
- Viande de porc local	R.S.	Tout conditionnement
- Thon blanc local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon blanc
- Thon rouge local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon rouge
Laits - laitages et dérivés du lait		
- Laits infantiles de 0 à 12 mois (laits 1 ^{er} âge et 2 ^{ème} âge standard), hors laits particuliers et hors laits thérapeutiques	210 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Beurres frais avec ou sans sel	110 F CFP/kg	Conditionnements ≥ 100 g
- Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	90 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches, conditionnés pour la vente au détail	95 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	33 F CFP/litre	Brique de 1 litre
- Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	75 F CFP/kg	Conditionnement de plus de 1 kg à 3 kg
	50 F CFP/kg	Conditionnement > 3 kg
- Yaourts nature non sucrés locaux	12 F CFP/ pot de 125 grammes de marge de détail	Exclusion des pots en verre

Légumes secs et légumes en conserves		
- Haricots secs, écosés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Sachets ou en filets ≤1 kg
	35 F CFP/kg	Sachets ou en filets > 1 kg
- Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤1 kg
	35 F CFP/kg	Conditionnement > 1 kg
- Pois cassés secs, écosés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤1 kg
	35 F CFP/kg	Conditionnement > 1 kg
- Légumes conservés autrement qu'au vinaigre : maïs en grains, petits pois sauf extra fins	45 F CFP/kg	Conserves en boîtes métalliques compris entre 300 et 900 grammes
Fruits et légumes, frais, entiers, non épluchés		
- Tomates entières, fraîches locales, à l'exclusion des tomates cerises	120 F/kg marge de détail	Tout conditionnement
- Concombres produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Choux verts et choux blancs produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Pota produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Laitues (minetto, beurre, ...) produites localement	35 %	Tout conditionnement
- Navets produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Aubergines produites localement	35 %	Tout conditionnement
- Taro produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Courgettes produites localement	35 %	Tout conditionnement
Céréales, pâtes		
- Farine de froment (blé) ou méteil présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins	30 F CFP/kg	Conditionnements ≤2 kg
- Farine de froment (blé) ou méteil, présentée en emballage de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres	R.S.	Conditionnements > 2kg
- Pâtes alimentaires de semoules de blé, non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non parfumé, autre que le riz aromatique	18 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Pétales de maïs soufflés ou grillés nature	260 F CFP/kg	Tout conditionnement
Préparations alimentaires		
- Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/kg	Unité ≤ 250 g
- Préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	150 F CFP/kg	
- Préparations consistant en un mélange finement homogénéisées de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/kg	
- Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte	Conditionnement ≤250 g
	40 F CFP/kg	Conditionnement > 250 g
- Préparations à base de farine de malt contenant du cacao	130 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Autres produits alimentaires		
- Biscuits de mer	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés	390 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Eaux de source de production locale	15 F CFP/l marge de détail	Bouteilles de 1,5 l uniquement
- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	35 F CFP/l	Conditionnements ≤ 5 l
	31 F CFP/l	Conditionnement > 5 l
- Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/kg	Tout conditionnement

- Levures vivantes	45 F CFP/Kg pour les boulangers ; 100 F/kg pour autre destinataire	Conditionnement ≥ 500 g
- Poudres à lever préparées	45 F CFP/Kg pour les boulangers ; 100 F/kg pour autre destinataire	Conditionnement ≥ 10 kg
- Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 250g
	30 F CFP/kg	Conditionnement > 250g
Produits non alimentaires		
- Préparations pour la lessive du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf les tablettes	35 %	Conditionnement compris entre 1 et 5 kg
- Eau de javel de fabrication locale	25 % de marge de détail	Conditionnement inférieur à 3,5 l
- Savon de ménage de fabrication locale	30 % marge de détail	Tout conditionnement
- Liquide pour vaisselle de fabrication locale	20 % marge de détail	Conditionnement ≤ 1 l
- Papier hygiénique de fabrication locale	20 % marge de détail	Tout conditionnement
- Répulsifs contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19% : IR3535, PMDRBO (Citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	50 %	Tout conditionnement
- Moustiquaires de lit	75 %	Tout conditionnement
- Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19% : IR3535, PMDRBO (Citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	25 % marge de détail	Tout conditionnement
- Préservatifs	30 %	Tout conditionnement
- Ampoules à diodes émettrices de lumière (LED) d'une puissance inférieure ou égale à 8W	30 %	Tout conditionnement
- Solutions et gels sans rinçage de nettoyage ou de désinfection, destinés à l'hygiène humaine quelle qu'en soit la dénomination de vente, répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-1 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Masques répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-2 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Gants à usage médical répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-3 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Blouses et surblouses à usage unique et médical répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-4 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement relevant des dispositifs médicaux	R.S	Tout conditionnement
- Oxymètres de pouls relevant des dispositifs médicaux	R.S	Tout conditionnement

R.S. : Régime spécifique

ANNEXE 9

*ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
(JOPF n° 19 du 8 mai 1997, page 937)*

Arrête :

Article 1^{er}.- Les caisses enregistreuses utilisées par les assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opérations, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro : le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art.2.- Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

ANNEXE 10

*Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)
(JOPF n° 9 du 27 février 1997, page 411)*

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chiropracteur
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Ergothérapeute
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Ostéopathe
Pédicure-podologue
Psychorééducateur
Sage-femme

ANNEXE 11

*Arrêté n° 461 CM du 21 avril 2020 relatif aux factures prévues à l'article LP. 344-9
(JOPF n° 34 du 28 avril 2020, page 5845)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 1316-4 du code civil ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée, relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 portant modification du code des impôts.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2020

Article 1er. - I. – 1. – Les factures conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions ci-après définies :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de sept ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

2. – La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs pacifique, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

II. – L'émetteur de la facture n'est pas soumis à l'obligation de conserver la facture sous format papier à condition qu'il sécurise et conserve la facture numérisée dans les conditions suivantes :

1. – Le transfert des factures établies originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu.

Les couleurs sont reproduites à l'identique en cas de mise en place d'un code couleur. Les dispositifs de traitements sur l'image sont interdits.

En cas de recours à la compression de fichier, cette dernière doit s'opérer sans perte.

2. – L'archivage numérique peut être effectué par l'assujetti ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les opérations d'archivage numérique des factures établies originellement sur support papier sont définies selon une organisation documentée, faisant l'objet de contrôles internes, permettant d'assurer la disponibilité, la lisibilité et l'intégrité des factures ainsi numérisées durant toute la durée de conservation.

3. – Afin de garantir l'intégrité des fichiers issus de la numérisation, chaque document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) ou sous format PDF A/3 (ISO 19005-3) dans le but de garantir l'interopérabilité des systèmes et la pérennisation des données et est assorti :

a. soit, d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins :

- au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
- ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

- b. soit, d'une empreinte numérique ;
- c. soit, d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins :
 - au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
 - ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;
- d. soit, de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Status List-TSL).

Chaque fichier est horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

Article 2. - I. - 1. - Le transfert des documents constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts établis originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu. Les couleurs sont reproduites à l'identique, notamment en cas de mise en place d'un code couleur.

Le document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) assorti d'une signature électronique conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS).

Le document numérisé n'est retenu comme pièce constitutive des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts que s'il fait apparaître tout ajout, remarque ou information qui aurait été annoté sur le document papier.

En cas de modification ou de correction des données portées sur un document numérisé, seul le document corrigé et numérisé à nouveau est retenu comme pièce constitutive des contrôles précités.

2. - Le 1 est applicable à la documentation décrivant les modalités de réalisation des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts.

Article 3. - I. - 1. Les factures émises dans les conditions mentionnées au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts tiennent lieu de factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique avancée fondée sur un certificat électronique qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

La signature électronique est une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations.

Le signataire est une personne physique qui détient et met en œuvre le moyen de création de la signature électronique précitée et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'il représente.

2. La signature électronique avancée doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Être propre au signataire ;
- b. Permettre d'identifier le signataire ;
- c. Être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- d. Garantir le lien avec les factures auxquelles elle s'attache, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces factures soit détectable.

3. La signature électronique avancée est créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Elle repose sur un certificat électronique qualifié qui est délivré par un prestataire de service de certification.

II. - Le dispositif sécurisé de création de signature électronique mentionné au 3 du I remplit les conditions suivantes :

1. Il garantit par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique :

- a. Ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
- b. Ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- c. Peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

2. Il n'entraîne aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

3. Il est certifié conforme aux exigences définies aux 1 et 2 :

a. Soit dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information. La délivrance du certificat de conformité est rendue publique ;

b. Soit dans les conditions prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

c. Soit par un organisme désigné à cet effet par la Polynésie française ou un Etat membre de l'Union européenne.

III. – Le certificat électronique qualifié mentionné au 3 du I comporte :

1. Une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié.
2. L'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi.
3. Le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel.
4. Le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné.
5. Les données de vérification de signature électronique qui correspondent aux données de création de signature électronique.
6. L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique.
7. Le code d'identité du certificat électronique.
8. La signature électronique avancée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique.
9. Le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

IV. – Le prestataire de services de certification électronique doit :

1. Faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit.
2. Assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande.
3. Assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat.
4. Veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision.
5. Employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique.
6. Appliquer des procédures de sécurité appropriées.
7. Utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent.
8. Prendre toute disposition propre à prévenir la falsification des certificats électroniques.
9. Dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données.
10. Veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification.
11. Conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.
12. Utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - a. L'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - b. L'information peut être contrôlée quant à son authenticité ;
 - c. L'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - d. Toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée.
13. Vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité.
14. S'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :
 - a. Que les informations qu'il contient sont exactes ;
 - b. Que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat.
15. Avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit, le cas échéant par voie électronique, la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :
 - a. Des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;

b. Du fait qu'elle s'est soumise ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique ;

c. Des modalités de contestation et de règlement des litiges.

16. Fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les éléments de l'information prévue au 15 qui leur sont utiles.

V. – Les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique y attaché sont conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est délivrée au sens de l'article 344-4 du code des impôts, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Article 4. - L'entreprise destinataire de factures électroniques dont l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au 1° ou au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts :

1° Vérifie la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ;

2° S'assure de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique ;

3° Conserve les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique attaché dans leur forme et contenu originels, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Article 5. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française
Le Vice-Président
Ministre de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue
Teva ROHFRITSCH

ANNEXE 12

*Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° du I de l'article LP.342-3 du code des impôts
(Délibération n°97-151 APF du 13 août 1997)
(JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 1733)*

I- Matériel et appareils médicaux pour traitements à domicile

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- Panier de perfusion
- Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable
- Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunérisé :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable
- Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central

Appareil modulaire de verticalisation

Chaise percée avec accoudoirs

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique)

Matelas pour lits médicaux :

- Matelas simple
- Matelas d'aide à la prévention des escarres

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique)

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique)

Cannes et béquilles

Cannes tripodes ou quadripodes

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée

Déambulateurs

Pied à sérum à roulettes

Système actif pour perfusion à domicile :

- Système actif en poste fixe
- Système actif ambulatoire
- Accessoires à usage unique

Electrostimulateur neuromusculaire

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil

Appareils d'assistance respiratoire

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire

Aspirateurs trachéaux

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis

Lits médicaux

Appareils d'oxygénothérapie à domicile

II- Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- Bandes de contention en un sens
- Bandes de contention élastiques en tous sens
- Bandes de contention thoraciques ou abdominales
- Bandes en mousse pour capitonnage

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- Matériaux hydrodurcissables à base minérale
- Matériaux malléables en solvant organique
- Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire
- Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante
- Tube jersey pour réalisation de ces appareils

III- Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures

Alèse imperméable réutilisable

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- Appareillage pour incontinence urinaire masculine
- Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires
- Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines

Appareillage pour stomisés digestifs

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une auto-surveillance glycémique :

- Appareil autopiqueur
- Lancette

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie

Casques de protection pour enfant handicapé
 Cerceau pour lit de malade
 Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection
 Diffuseur portable stérile
 Débitmètre de pointe
 Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester
 Gant sur mesure pour mutilation de main
 Gilet de série pour contention et immobilisation scapulohumérale
 Objets contraceptifs :
 - Diaphragme
 - Dispositif intra-utérin actif
 - Dispositif intra-utérin inerte
 Produits pour l'autocontrôle du diabète
 Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier
 Seringues hypodermiques en cristal
 Seringues pour insuline
 Seringues pour insuline ou hormone de croissance
 Sondes vésicales stériles non réutilisables
 Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents
 Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires
 Stylos injecteurs.

IV – Équipements matériels lourds

Cyclotron à usage médical ;
 Appareils de diagnostic suivants, utilisation de l'émission de radioéléments artificiels :
 - Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
 - Tomographie à émissions, caméra à positons ;
 Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
 Caisson hyperbare ;
 Scanographe à usage médical ;
 Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée.
 Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

ANNEXE 13

*Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP.342-3 du code des impôts
(Délibération n°97-151 APF du 13 août 1997)
(JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 1733)*

1. Appareillages

A. Orthèses et prothèses externes :

a – Orthèses

- Bandages herniaires ;
- Orthèses plantaires ;
- Coques talonnières ;
- Orthèses élastiques de contention des membres ;
- Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé :
- ceintures et corsets de série ou thermales ;
- bande ceinture de soutien lombaire ;
- ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique ;
- corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis ;
- corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles ;
- ceintures et corsets sur mesure.

Colliers cervicaux :

Appareils divers de correction orthopédique.

Les appareils concernant le membre inférieur :

- Niveau du pied ;
- Niveau du genou ;
- Niveau hanches :
 - attelle d'abduction de hanches ;
 - coussin d'abduction, toute dimension ;
 - harnais de mise en abduction des hanches dysplastiques chez l'enfant, quelle que soit la taille ;
- Niveau pied-genou :
 - Attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse.
 - Les appareils concernant le membre supérieur.
- Chaussures thérapeutiques de série
- Chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche
- Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés.

b – Appareils électriques correcteurs de surdit .

c – Prothèses externes non orthopédiques.

Prothèses de sein

Canules trachéales

Aérateurs transtympaniques stériles non réutilisables

Prothèses vocales

Prothèses respiratoires pour trachéostomie.

d – Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- prothèse en matière organique ;
- prothèse oculaire en verre ;
- prothèse palpébro-orbitaire ;
- poche de kératoplastie ;

Prothèse faciale :

e – Podo-orthèses

- chaussures orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure ;
- appareil spécial sur moulage.

f – Orthoprothèses

Appareillages du membre supérieur :

- prothèses du membre supérieur ;
- appareils d'orthopédie du membre supérieur ;
- prothèses du membre supérieur mues par énergies électrique : prothèses mioélectriques.

Appareillage du membre inférieur :

- prothèses du membre inférieur ;
- prothèses exosquelettiques ;
- prothèses endosquelettiques ;
- appareils d'orthopédie du membre inférieur.

Appareillage du tronc :

- appareils d'orthopédie du tronc.

- g – *Accessoires de prothèse et d'orthopédie délivrés par les centres d'appareillage.*

B. Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a – Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- implant cardiaque ;
- implant vasculaire ;
- autres implants cardio-vasculaires.

Implant digestif.

Implant neurologique.

Implant ophtalmologique.

Implant orthopédique :

- implant articulaire ;
- ligament artificiel ;
- matériel d'ostéosynthèse ;
- implant osseux pour perte de substance osseuse.

Implant oto-rhino-laryngologique.

Implant pleuropulmonaire.

Implant urogénital.

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment).

Implant mammaire.

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique.

b – Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

Implant cardio-vasculaire :

- valves cardiaques ;
- plaque d'obturation ;
- implant de pontage ;

Implant orthopédique :

- implants osseux pour perte de substance osseuse ;
- obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche.

Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment) :

- plaque de réfection ou de renfort de paroi.

Implant ophtalmologique :

- implant cristallinien monofocal ;
- implant de drainage pour traitement de glaucome.

Implant oto-rhino-laryngologique :

- implant tympanique ;
- implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine.

Implants issus de dérivés humains ou en comportant :

- implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment) ;
- plaque de réfection.

Greffons d'origine humaine :

- greffon cornéen ;
- greffon osseux pour perte de substance osseuse ;
- greffon veineux.

c - Dispositifs médicaux implantables actifs :

- stimulateur cardiaque ;
- sonde de stimulateur cardiaque.

C. Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2. Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapés en vue de la compensation d'incapacité graves

Pour les handicapés moteurs :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;
- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- claviers spéciaux pour ordinateur et machines à écrire ;
- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;

- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;
- fauteuils roulants.

Pour aveugles et malvoyants :

- appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
- téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;
- cartes électroniques et logiciels spécialisés.

Pour sourds et malentendants :

- vibrateurs tactiles ;
- orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
- implants cochléaires ;
- logiciels spécifiques.

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- siège orthopédique ;
- fauteuil roulant spécial ;
- rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;
- porte latérale arrière gauche coulissante ;
- modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
- modification de la console centrale séparant les sièges avant ;
- commande d'accélérateur à main ;
- sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- modifications de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseurs sonore, d'essuie-glace ;
- dispositif de commande groupée ;
- olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant ;
- permutation ou modification de la position des pédales ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

ANNEXE 13 bis

ARRETE n° 2488 CM du 4 novembre 2021 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives (JOPF 2021 n° 91 du 12 novembre 2021, page 26843)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Au sens du 10°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, toutes activités physiques et sportives dispensées, à titre commercial, par les établissements sportifs.

Art. 2.— La convention type prévue au 10° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est annexée au présent arrêté. Les activités physiques et sportives dispensées dans les établissements signataires peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sous réserve du respect des engagements définis dans la convention.

Art. 3.— L'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives est abrogé.

Art. 4.— Les conventions signées en application de l'article LP. 342-3 du code des impôts dans sa version antérieure à la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 susvisée restent régies par les dispositions de l'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 mentionné à l'alinéa précédent qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement et pour la durée restante des conventions.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 14

ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article LP. 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs.

(JOPF n° 7 du 12 février 1998, page 282)

Arrête :

Article 1^{er}.- Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc...)

Art.2- Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.3.- Bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art.4.-S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipement bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n°97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

ANNEXE 1

à la délibération *instituant un régime fiscal d'exonération* des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière
(JOPF n°38 du 20 septembre 1990, page 1437)

- 1) Matériels de pont : treuils, vannes, passe-coques, ancrs, grappins, lignes et chaînes de mouillage.
- 2) Matériels de machine : moteurs diesel ou électriques, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, moto compresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, joints, roulements, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées, (*inséré ; Del n° 2001-41 APF du 31/03/2001, art. 1er*) « moteur hors-bord quatre temps essence. »
- 3) Appareils de timonerie et de gouverne, pilotage automatique et leurs pièces détachées.
- 4) Matériels électriques : démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées.
- 5) Matériels d'aide à la navigation : calculateurs, écho-sondeurs, traceurs de route, tables traçantes, sonars, radars, radiogoniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF et BLU, appareils de navigation et météorologie par satellites, projecteurs, accessoires et leurs pièces détachées, jumelles.
- 6) Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées : parachutes d'ancrage, bouées émetteurs de détresse, gilets de sauvetage, fusées de détresse, radeaux de survie, embarcations rigides.
- 7) Voiles et leurs cordages et accessoires.
- 8) Matériels et produits de conservation du poisson à bord u bateau : appareils frigorifiques, glacières, gaz.
- 9) Appareils et instruments de mesure, de contrôle, d'enregistrement : salinomètres, thermomètres, thermographes, baromètres, pH-mètres, chronographes.
- 10) Matériels et équipements de pêche électriques ou hydrauliques : vire-lignes, treuils, moulinets, remonte-casiers, power-blocks, bouées radiogonio.
- 11) Matériels et équipements de pêche et articles de pêche : longue-ligne équipée (treuils enrouleurs, dérouleurs, lignes principales et secondaires, attache-hameçon, bouées, flotteurs, plombs de lestage), leurres, cannes, bacs à poisson, sennes, filets, hameçons, bas de ligne, émerillons, bouées, treillis pour casiers, nasses, pièges à poissons, harpons, gaffes, lupara.
- 12) Matériaux et produits d'entretien : peinture, résines, calfats, mastics, anti-fouling, zinc.
- 13) Matériels et vêtements de protection individuels : bottes, imperméables, cirés, combinaisons.
- 14) Matériels et équipements à éviscérer, écailler, fileter, traiter, conditionner le poisson, machine à bouetter et leurs pièces de rechange. Produits chimiques et biochimiques servant au traitement à la conservation du poisson, sel.
- 15) Matériels et matériaux utilisés pour le conditionnement des produits de la pêche à bord.
- 16) Appâts vivants ou morts pour la pêche.

ANNEXE 15

ARRETE n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française
(régime intérieur)
(JOPF n° 31 du 30 juillet 2009, page 3447)

Arrête :

Section I - Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er.— Les personnes physiques et morales qui ne sont pas établies en Polynésie française, et qui y sont légalement redevables des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts ont l'obligation de désigner à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française.

Art. 2.— La désignation doit être accompagnée d'une lettre par laquelle le représenté fait connaître le contexte et les motifs précis pour lesquels il souhaite être représenté en Polynésie française.

Art. 3.— La désignation est formulée par écrit selon le modèle joint en annexe puis adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Lorsque les parties à la demande sont des personnes morales, la désignation doit être signée par des personnes ayant qualité pour les engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant au représenté et en cas d'opérations imposables à acquitter les impôts, droits ou taxes pour le compte de ce dernier.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que la direction des impôts et des contributions publiques n'a pas été informée de sa dénonciation.

Section II - Accréditation du représentant fiscal et fin de l'accréditation

Art. 4.— Toute latitude est laissée à la personne établie hors de Polynésie française dans le choix de son représentant. Il peut s'agir par exemple d'une filiale, d'un commissionnaire en douane agréé, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'un établissement bancaire ou d'une entreprise spécialisée dans la représentation fiscale.

Le représentant fiscal peut être celui qui est accrédité auprès du service des douanes pour effectuer des opérations d'importation dans le territoire.

Il doit toutefois être assujéti aux impôts, droits et taxes en Polynésie française et donc dûment connu à ce titre de la direction des impôts et des contributions publiques. En matière de représentation fiscale, ne sont pas considérées comme tel, les personnes connues de la direction des impôts et des contributions publiques exclusivement en tant qu'assujettis occasionnels ou propriétaires fonciers.

Nonobstant le respect des conditions exposées aux alinéas précédents, la direction des impôts et des contributions publiques peut refuser l'accréditation lorsque le représentant pressenti ne présente pas toutes les garanties de sérieux dans l'accomplissement des obligations déclaratives et/ou de paiement.

Le mandat confié au représentant au titre de la représentation fiscale porte sur l'ensemble des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts dont le représenté est susceptible d'être redevable.

Art. 5.— La direction des impôts et des contributions publiques notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie au représenté.

La décision de refus est motivée. Elle peut être fondée sur le comportement fiscal de la personne proposée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt ou sur les capacités financières de cette personne par rapport à l'importance des opérations à réaliser dans le cadre de la représentation fiscale. Elle peut également être fondée sur la circonstance que la représentation fiscale n'est demandée que pour certains impôts, droits et taxes limitativement désignés par les parties.

Art. 6.— L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'une des parties à la représentation fiscale ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie au représenté.

L'accréditation devient caduque, le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite.

Section III - Obligations du représentant fiscal

Art. 7.— Pour l'ensemble des opérations imposables réalisées en Polynésie française, le représentant fiscal a l'obligation de délivrer des factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal.

Le représenté conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 8.— S'étant engagé à remplir les formalités incombant au représenté, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réputées réalisées en Polynésie française par le représenté et déposer les déclarations au titre des impôts, droits ou taxes auxquels ces opérations sont soumises.

Le représentant fiscal devant impérativement avoir la qualité de contribuable connu la direction des impôts et des contributions publiques, il est donc astreint à la tenue de deux comptabilités distinctes et au dépôt des déclarations, pour les unes au titre de son activité propre et pour les autres au titre de l'activité exercée dans le cadre de la représentation fiscale.

Art. 9.— Afin de permettre la distinction de comptabilité visée à l'article 7, la direction des impôts et des contributions publiques attribue au représentant fiscal un numéro d'enregistrement distinct de son numéro TAHITI propre.

Il est tenu de reporter ce numéro d'enregistrement, en lieu et place de son numéro TAHITI, sur toutes les déclarations fiscales qu'il souscrit la direction des impôts et des contributions publiques ou à la recette des impôts pour le compte du représenté.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Art. 10.— Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le représenté du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Il s'ensuit que nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le représentant fiscal accrédité peut être personnellement assigné en paiement des impositions restant due dans les comptes du pays au titre de la représentation fiscale.

Section IV - Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 11.— Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second alinéa de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis, à titre exceptionnel, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française.

Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 12.— En ce qui concerne les assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée dans les situations prévues à l'article 10 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité.

Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

Art. 13.— Dans le cas où le bénéficiaire de l'opération imposable visé à l'article 10 n'a pas la qualité de contribuable connu de la direction des impôts et des contributions publiques (particuliers, services administratifs de l'Etat, du pays ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations à but non lucratif, etc.), il est enregistré par la direction des impôts et des contributions publiques en tant que redevable occasionnel et doit produire à la recette des impôts la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts (déclaration n° 1010), au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

Section V - Dispositions diverses

Art. 14.— Le défaut de désignation d'un représentant fiscal dans les conditions prévues par le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des impôts, droits et taxes, lorsque ceux-ci sont exigibles en application de dispositions spécifiques du code des impôts.

Art. 15. - L'arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

ANNEXE 16

*ARRETE n° 2947 CM du 28 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un agrément pour l'exercice d'une activité d'opérateur de détaxe en Polynésie française**(JOPF n° 98 NS du 31 décembre 2018, page 9495)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'article LP. 18 de la loi de Pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018, créant l'article LP. 354-4-1 du code des impôts et instaurant un système d'agrément d'opérateurs de détaxe ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2018

Arrête :

Article 1er.- Transmission de la demande d'agrément à l'administration des douanes

I. La demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée au 2^e alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est déposée, par voie électronique ou, en cas de recours à la voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès de la direction régionale des douanes de Polynésie française. Elle est établie au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe 1.

II. La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

1^o L'extrait K-bis datant de moins de trois mois ;

2^o Les écritures comptables ou toute autre information disponible pour réunir les critères définis au 2^{ème} alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts ;

3^o Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des représentants de la personne morale.

Art. 2.- Délai de réponse de l'administration sur la recevabilité de la demande

I. L'administration des douanes dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception, électronique ou postal, de la demande d'agrément pour se prononcer sur la recevabilité de la demande au regard des pièces fournies. Dans le cas où la demande d'agrément est incomplète, le délai d'obtention fixé par l'administration pour la réception des pièces et informations supplémentaires prorogé d'autant la période de recevabilité.

II. Si, à l'issue du délai prévu au point I, l'administration a notifié à l'opérateur qu'elle considère sa demande comme irrecevable, le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour faire valoir ses observations écrites ou orales. L'administration se prononce ensuite définitivement sur la recevabilité de la demande.

Art. 3.- Audit et délivrance de l'agrément

I. Lorsque la demande est recevable, l'administration des douanes informe l'intéressé de la programmation d'un audit afin de vérifier que les conditions d'obtention de l'agrément sont satisfaites et de s'assurer de la capacité de l'opérateur à respecter les obligations que lui impose la réglementation au titre de l'activité de détaxe. L'audit est réalisé sur la base de critères contenus au sein de la grille d'audit, décrite en annexe 2, qui détaille l'ensemble des spécifications nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'opérateur de détaxe.

II. La décision d'agrément est prise par le ministre chargé des douanes. Elle est rendue sur la base des résultats de l'audit mené par les services de l'administration des douanes. La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de 150 jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 2. Elle est accompagnée du rapport d'audit. Ce délai peut être prorogé de soixante jours par décision expresse de l'administration des douanes, en cas d'impossibilité pour elle d'effectuer l'audit prévu au I.

III. Lorsqu'il est envisagé de refuser l'agrément, les motifs en sont notifiés au demandeur dans le même délai de réponse qu'au II. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication de ces motifs pour faire valoir ses observations écrites ou orales. Il est ensuite statué définitivement sur la demande.

Art. 4.- *Durée de validité de l'agrément et demande de renouvellement*

L'agrément d'opérateur de détaxe a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de délivrance. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les conditions prévues par le présent arrêté. L'administration des douanes transmet à l'opérateur de détaxe une attestation de réception de sa demande de renouvellement afin de lui permettre de poursuivre son activité jusqu'à la nouvelle décision.

Art. 5.- *Audit de suivi*

Au cours de la durée de validité de l'agrément d'opérateur de détaxe, des audits de suivi peuvent être réalisés par les agents des douanes. Ils peuvent notamment être diligentés lorsque l'administration des douanes souhaite vérifier le respect par l'opérateur de détaxe des obligations auxquelles il est astreint dans l'exercice de son activité.

Art. 6.- *Obligations des opérateurs de détaxe*

I. Le système informatique de l'opérateur doit prévoir un accès aux données concernant les opérations de détaxe, pour l'administration des douanes et celle des impôts du territoire (DICP).

Cet accès permet, à tout moment, aux agents des douanes ou des impôts concernés, de s'assurer de la validité des opérations réalisées et d'établir des statistiques générales ou détaillées (par commerçant) de l'activité d'opérateur de détaxe.

II. L'utilisation d'un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe se caractérise par la mise en place d'outils permettant de détecter toute anomalie relative à l'intégration ou à l'intégrité des données des bordereaux de vente à l'exportation. L'opérateur vérifie, de manière régulière, les outils mis en place afin de remédier aux anomalies constatées.

III. Les conditions de formation et d'information régulières du personnel de l'opérateur et de ses clients sont considérées comme satisfaites par la mise en place d'outils ou de processus permettant l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires par le personnel de l'entreprise et de ses commerçants affiliés, ainsi que la diffusion des informations légales transmises par l'administration des douanes.

IV. L'opérateur informe la douane de toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^e alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts dans un délai de trente jours à compter du changement intervenu.

Art. 7.- *Sanctions*

I. Le non-respect de chacune des obligations prévues au 2^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est sanctionné par une amende d'un montant maximal de 6 millions de F CFP. L'amende est proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur sanctionné ainsi qu'à l'éventuelle réitération de ces manquements.

II. Les manquements prévus au I du présent article, sont constatés à l'occasion de leurs contrôles par les agents des douanes ou lors d'audits de suivi. Les amendes sont prononcées par le ministre chargé des douanes. Elles ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées selon les règles, privilèges et garanties applicables en matière douanière.

Art. 8.- *Suspension de l'agrément*

I. Lorsque l'opérateur de détaxe ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions auxquelles a été soumise la délivrance de l'agrément ou qu'il apparaît qu'il n'est plus en mesure de se conformer aux obligations qui lui incombent, l'administration des douanes l'informe de son intention de suspendre l'agrément et des motifs qui justifient cette suspension.

II. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication des motifs de la suspension envisagée pour se mettre en conformité avec les obligations en cause ou pour faire valoir ses observations, écrites ou orales.

Si, à l'issue de ce délai de trente jours, les conditions du maintien de l'agrément ne sont pas réunies, l'administration des douanes suspend l'agrément. La période de suspension prononcée par l'administration ne peut excéder une année. En cas de suspension, le titulaire de l'agrément a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux émis précédemment. Dès réception de la décision de suspension, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés de cet état afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme.

III. Lorsqu'elle est saisie par l'opérateur de détaxe qui estime être à nouveau en conformité, l'administration procède à un audit de suivi pour vérifier le respect par ce dernier des critères requis pour l'exercice de son activité et, si tel est le cas, pour lever la suspension. La durée de validité de l'agrément intègre les périodes durant lesquelles l'agrément de l'opérateur a été suspendu.

Art. 9.- *Retrait de l'agrément*

I. L'agrément peut être retiré par décision du ministre chargé des douanes si l'opérateur de détaxe ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations durant le délai de suspension de son agrément. Ce dernier ne peut être retiré qu'après que son titulaire a été informé des raisons qui motivent le retrait. L'opérateur bénéficie d'un délai de trente jours, à compter de la communication de ces motifs, pour faire valoir ses observations écrites ou orales.

II. En cas de retrait de son agrément, l'opérateur de détaxe a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux précédemment émis. Dès réception de la décision de retrait d'agrément, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme. En cas de retrait, le demandeur ne peut présenter de nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de la notification de ce retrait.

Art. 10.- *Cessation d'activité*

Si l'opérateur de détaxe souhaite cesser son activité, il en informe l'administration des douanes, au plus tard trois mois avant la date de fin de l'activité. L'administration accuse réception de la demande et enregistre une date de fin de validité de l'agrément détenu par l'opérateur de détaxe, correspondant à la date de fin d'activité déclarée par ce dernier. L'opérateur de détaxe reste tenu à ses obligations pendant une durée de sept mois à compter de la date d'émission de chacun des bordereaux de vente à l'exportation précédemment émis.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 11. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 28 décembre 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française
Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme et du travail,
Nicole
BOUTEAU

.....

ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs (JOPF n° 24 du 11 juin 1998, page 1051)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 354-5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonné le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes, sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe

Art. 3.— L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4.— Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5.— En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de T.V.A. dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Dispense de visa

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importation pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment. Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs acheta en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER*

ARRETE n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation
(JOPF n° 45 du 6 novembre 1997, p. 2266)

Modifié par :

- *Arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997 ; JOPF du 8 janvier 1998, n° 2, p. 54*
- *Arrêté n° 1201 CM du 13 août 2014 ; JOPF du 19 août 2014, n° 66, p. 9879*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête:

Article 1er.— Le présent arrêté définit un régime d'entrepôt d'exportation institué par l'article 354-9 du code des impôts.

Définition du régime

Art. 2.— Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être placées en entrepôt d'exportation et bénéficier par anticipation des avantages liés à l'exportation.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la T.V.A. dès leur placement en entrepôt d'exportation.

Conditions d'agrément

Art. 3.— Peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation, les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions, au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

Champ d'application

Art. 4.— (*remplacé, Ar n° 1201 CM du 13/08/2014, art. 1er*) Le recours au régime de l'entrepôt d'exportation ne permet pas à ses bénéficiaires de se faire livrer hors TVA des marchandises qu'ils destinent à la revente sur le marché intérieur. L'entrepôt d'exportation est exclusivement réservé aux marchandises qui se trouvent libres de toute sujétion douanière sur le marché intérieur.

Marchandises admises

Art. 5.— Les marchandises originaires de Polynésie française ou mises à la consommation en Polynésie française peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation (ou à l'avitaillement).

Il peut notamment être recouru au régime de l'entrepôt d'exportation pour :

- le stockage de marchandises vendues à l'exportation, mais que leur destinataire étranger désire laisser en Polynésie française sous contrôle douanier, en vue soit d'obtenir une livraison échelonnée, soit de pouvoir les commercialiser directement à partir de ce pays en préservant le secret commercial vis-à-vis de ses fournisseurs, soit enfin de les utiliser ou de leur faire subir des opérations de transformation en Polynésie française préalablement à leur exportation effective ;
- l'approvisionnement des comptoirs de vente ;
- l'avitaillement ultérieur des navires ou aéronefs.

Bénéficiaires du régime

Art. 6.— Le bénéfice du régime est réservé aux exportateurs réels, c'est-à-dire :

- aux fournisseurs de marchandises destinées à l'exportation ;
- aux avitailleurs ou concessionnaires de comptoirs de vente ;
- aux acheteurs étrangers de marchandises prises sur le marché intérieur polynésien, lorsqu'ils désirent les commercialiser eux-mêmes par l'intermédiaire d'un représentant fiscal désigné auprès du service des contributions.

Mise en œuvre du régime

Art. 7.— Déclaration des marchandises :

Les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation au moyen d'une déclaration d'exportation souscrite par le bénéficiaire du régime ou en son nom.

(*remplacé, Ar n° 1512 CM du 29/12/1997, art. 4-al. 10*) La case pays de destination de la déclaration d'entrée en entrepôt d'exportation doit être servie avec le code 0958.

Les documents d'accompagnement des marchandises destinés à être utilisés lors de l'acheminement des marchandises sur le pays de destination ne sont pas visés lors du placement sous le régime. Ils doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'apurement du régime, lorsque les marchandises sont effectivement exportées hors de la Polynésie française.

Art. 8.— Séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'exportation :

a) Statut des locaux d'entreposage et obligations des opérateurs :

Les locaux utilisés pour le stockage de marchandises bénéficiant du régime de l'entrepôt d'exportation doivent être préalablement agréés par le service des douanes. Ils doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation de ces marchandises des autres marchandises, permettre leur bonne conservation et l'exercice des contrôles douaniers. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du service des douanes.

Les sociétés titulaires d'un entrepôt privé particulier peuvent réserver une partie de leurs locaux agréés au stockage de marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

L'entreposeur, c'est-à-dire la personne qui gère les installations bénéficiant d'une décision d'agrément au régime de l'entrepôt d'exportation, doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises entrées ou sorties de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité matières et la procédure utilisée doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Elle doit aussi permettre à toute réquisition d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

L'entreposeur établit mensuellement un relevé de stock adressé au service des douanes.

L'entrepositaire, c'est-à-dire la personne qui souscrit la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doit présenter à l'appui des déclarations d'apurement une fiche « imputation décompte d'apurement ».

La cession des marchandises placées en entrepôt d'exportation est interdite.

b) Délai de séjour :

Le délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation est d'une année. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

c) Manipulations autorisées :

Sont seules autorisées les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, et à préparer leur distribution ou leur revente.

d) Produits avariés, déficits :

Les marchandises avariées suite à leur séjour en entrepôt doivent en être évacuées. Leur destruction doit être préalablement autorisée par le service des douanes et effectuée en sa présence.

Tous les déficits, quelle qu'en soit la cause, entraînent la régularisation des avantages consentis lors du placement sous le régime.

Les déficits et déchets inutilisables reconnus provenir de manipulations autorisées, telles que déperdition de poids résultant de causes naturelles, poussières, impuretés, etc. ne donnent pas lieu à régularisation.

Art. 9.— Apurement du régime

Le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré par l'exportation hors de Polynésie française ou par le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation.

a) Exportation :

Les marchandises sont exportées sous couvert de déclarations d'exportation.

A l'appui de ces déclarations doivent être présentés le cas échéant les documents destinés à accompagner les marchandises jusque dans le pays de destination, ainsi que tous les autres documents exigés par la réglementation.

Doit être jointe à la déclaration une fiche « imputation décompte d'apurement ».

La déclaration d'exportation n'est pas valable pour les avantages liés à l'exportation, ceux-ci ayant été octroyés lors du placement sous le régime.

b) Placement sous le régime de l'admission temporaire normale (articles 142 et 143 du code des douanes) :

Les marchandises qui se trouvent en entrepôt d'exportation peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation (présentation au public dans une foire, tests, ouvraison ou transformation en vue de l'exportation).

Les marchandises ayant bénéficié des avantages liés à l'exportation de par leur placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doivent obligatoirement être réexportées en suite d'admission temporaire. Il en est de même des produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation.

c) Mode exceptionnel d'apurement du régime : reversement des marchandises sur le marché intérieur :

Lorsqu'au terme du délai de stockage, les marchandises n'ont pas été affectées à une destination douanière en suite d'entrepôt d'exportation, le service des douanes exige l'exécution des engagements souscrits par l'opérateur, c'est-à-dire l'exportation des marchandises ou leur livraison à l'avitaillement.

Le chef du service des douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt d'exportation. L'opération doit alors être régularisée au regard des avantages consentis lors du placement sous ce régime.

Cette procédure ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunité. Elle est destinée à résoudre des difficultés tout à fait exceptionnelles ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

Le reversement sur le marché intérieur s'effectue sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation et il est procédé à la reprise de l'ensemble des droits et taxes en jeu.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans les entrepôts d'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE 17

*Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique
visés par le 8° de l'article LP. 342-3 - I
(Extrait)*

*Délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000
(JOPF du 30 décembre 1999, page 2974)*

- produits destinés à la lutte contre la carie dentaire tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- articles destinés à être distribués gratuitement dans le cadre de campagnes de prophylaxie dentaire ou sanitaire tels que prévus à l'article 4 d) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- préservatifs masculins tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 modifiée ;
- réactifs destinés au dépistage du Sida tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986.

ANNEXE 17 bis

Liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée visés par le 9° de l'article LP. 342-3 II
Arrêté n°545 CM du 5 avril 2018 fixant la liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit (JOPF n°30 du 13 avril 2018, page 6802)

Arrête :

Article 1^{er}.- Les activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au 9° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont les suivantes :

I. Activités dédiées aux personnes dépendantes entendues des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes invalides ou handicapées :

- Fourniture de logement et de nourriture dans des structures accueillant des personnes dépendantes ;
- Assistance à domicile dans les actes de la vie quotidienne, à l'exclusion des soins médicaux ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins médicaux ;
- Soins d'esthétique à domicile ;
- Accompagnement individualisée dans les déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile. Pour les personnes dépendantes à mobilité réduite, le transport doit être réalisé au moyen d'un véhicule aménagé et adapté ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, des personnes dépendantes.

II. Activités dédiées aux enfants :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire s'entend de l'accompagnement individualisé de l'enfant sous la forme d'une aide à la réalisation des devoirs ou d'une remise à niveau dans une matière qui correspond au programme d'enseignement scolaire suivi par l'enfant ;
- Accompagnement individualisée des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile.

III. Activités de la vie courante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, à l'exclusion des travaux spécialisés ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Travaux d'entretien courant des jardins ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ANNEXE 18

LISTE DES PRODUITS PETROLIERS

(mise à jour par la loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures)
(JOPF n° 69 NS du 16 octobre 2017, page 6582)

Tarif n°	Code du S.H	Désignation des produits
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.
	2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :
	2710.12	-- Huiles légères et préparations : ---- Essences spéciales : ---- White spirit ---- Autres ---- Essences pour moteur : ---- Essences d'aviation ---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre ---- Autres ---- Autres huiles légères et préparations
	2710.19	---- Autres : -- Huiles moyennes : ---- Carburateurs, type pétrole lampant ---- Pétrole lampant pour usages domestiques ---- Pétrole lampant, autres ---- Autres huiles moyennes ---- Huiles lourdes : ---- Diesel marine léger ---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2% ---- Autres fiouls ---- Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05% en masse ---- Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse ---- Huiles lubrifiantes ---- Autres huiles lourdes
	2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel , autres que les déchets d'huiles
	2710.9	- Déchets d'huiles
	2710.91	---- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)
	2710.99	---- Autres
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
	2711.1	---- Liquéfiés
	2711.11	---- Gaz naturel
	2711.12	---- Propane
	2711.13	---- Butanes ---- Conditionnés pour la vente au détail ---- Autres
	2711.14	---- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	---- Autres
	2711.1	---- A l'état gazeux
	2711.21	---- Gaz naturel
	2711.29	---- Autres

ANNEXE 19

ARRETE n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n° 49 du 18 octobre 2013, page 9790)

Modifiée par :

- *Arrêté n° 1417 CM du 16 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts. (JOPF n°55 NS du 4 octobre 2014, page 3919) ;*
- *Arrêté n°886 CM du 3 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°55 du 10 juillet 2015, page 6415) ;*
- *Arrêté n°1730 CM du 4 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°90 du 10 novembre 2015, page 12020) ;*
- *Arrêté n°368 CM du 7 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°31 du 15 avril 2016, page 4027) ;*
- *Arrêté n°2017 CM du 8 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°99 NC du 9 décembre 2016, page 15072) ;*
- *Arrêté n°548 CM du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°30 du 13 avril 2018, page 6804) ;*
- *Arrêté n°685 CM du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°34 du 27 avril 2018, page 7823) ;*
- *Arrêté n°1119 CM du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°51 du 26 juin 2018, page 12016) ;*
- *Arrêté n°26 CM du 9 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°5 du 15 janvier 2019, page 1088) ;*
- *Arrêté n°418 CM du 22 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°26 du 29 mars 2019, page 5322) ;*
- *Arrêté n°1844 CM du 29 août 2019 portant modification de l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts (JOPF n°72 du 6 septembre 2019, page 16779).*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES AGREMENTS FISCAUX

Section I - Rôle et composition de la commission

Article 1er. (*remplacé, arrêté n°886 CM du 3 juillet 2015, art. 1er*)— En application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4, la commission consultative des agréments fiscaux du code des impôts est chargée de rendre un avis sur les demandes d'agrément des programmes d'investissement aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts.

Conformément à l'article LP. 913-2 du code des impôts, la commission est composée de cinq membres du gouvernement, qui peuvent se faire représenter :

- le ministre en charge de l'économie;
- (*remplacé, arrêté n°384 CM du 31 mars 2017, art. 1er*) le ministre en charge du logement ;
- le ministre en charge du tourisme;
- le ministre en charge des transports terrestres ;
- le ministre en charge de l'agriculture.

La vice-présidence de la commission consultative des agréments fiscaux est confiée au ministre en charge des finances.

Les ministres non membres participent aux travaux de la commission lorsque, les dossiers examinés étant présentés dans des secteurs d'activités relevant en tout ou partie de leur compétence, ils sont appelés à communiquer leur avis conformément à l'article 5 ci-après.

Section II - Saisine

Art. 2. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit déposer un dossier de demande d'agrément, en huit exemplaires, au secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation polynésienne aux investissements.

Section III - Instruction du dossier

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est habilité à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

(inséré, Arrêté n° 1730 CM du 4 novembre 2015, art. 1er) Toute absence ou refus de communication par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier dans un délai de six mois suivant la date de réception du courrier de demande peut entraîner le rejet de la demande d'agrément.

Le rejet d'une demande d'agrément ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement présente une nouvelle demande d'agrément.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission notifie l'irrecevabilité du dossier dans les cas suivants :

- demande d'agrément présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible au dispositif concerné par cette demande ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au caractère complet du dossier, après un délai de régularisation de trente jours ;
- absence de mandat du représentant de l'entreprise ;

Art. 5. — Le secrétariat de la commission délivre à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement un récépissé de dépôt de dossier.

Le dossier complet est transmis pour avis, par le secrétariat de la commission, aux services administratifs concernés par le secteur d'activité dont relève la demande ou dont l'avis technique est requis, sous couvert de leurs ministères de tutelle respectifs.

Art. 6. — Les destinataires du dossier transmettent leur avis circonstancié au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier. A cet effet, ils sont habilités à solliciter de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement toutes informations ressortissant à l'exercice de leurs compétences respectives.

Art. 7. — A partir de l'ensemble des avis reçus, le secrétariat de la commission établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Section IV - Réunion

Art. 8. — La commission se réunit sur convocation de son président ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président.

Art. 9. — La convocation est adressée au moins sept jours calendaires avant la date de tenue de la réunion, aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement.

La convocation adressée aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement, est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le quorum est fixé à trois membres ou leurs représentants, dont le président de séance.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition du président de séance ou du secrétariat, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. En outre, les membres de la commission et, le cas échéant, les ministres en charge des secteurs d'activité dont relève le programme d'investissement, peuvent se faire assister en réunion de collaborateurs de leur choix.

En cas d'absence, un membre de la commission ne peut se faire représenter que par un autre membre de la commission.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Section V - Délibéré

Art. 12. — Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

Art. 13. — L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents ou leurs représentants.

Les ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement n'ont pas voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Section VI - Notification de l'avis

Art. 14. — Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux notifie l'avis au ministre en charge de l'économie, à l'exclusion de toute autre personne ou autorité. A cet avis est joint le dossier complet de demande d'agrément.

Art. 15. — A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré sur le rapport du ministre en charge de l'économie puis transmis au conseil des ministres aux fins de son examen dans les conditions fixées par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée.

Section VII - Dispositions diverses

Art. 16. — Les dispositions des articles 2 à 15 ci-dessus sont applicables aux demandes d'agrément au régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques présentés par les entreprises de marché ou prestataires de service d'investissement dans les conditions du titre III de la troisième partie du code des impôts.

Art. 17. — Les membres de la commission consultative des agréments fiscaux, les ministres siégeant avec voie consultative et, de manière générale, toute personne appelée à prendre connaissance des informations communiquées dans le cadre de l'instruction des dossiers et des réunions de la commission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 461-1 du code des impôts.

CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT SIMPLIFIEE

Art. 18. — Conformément aux articles LP 913-3 et LP.913-7 du code des impôts, ne sont pas soumises à l'avis préalable de la commission consultative des agréments fiscaux :

- les demandes d'agrément des programmes d'investissement aux dispositifs du régime des investissements indirects et au régime des investissements directs, lorsque le montant total du programme d'investissement est inférieur à 100 000 000 F CFP ;
- les demandes de modifications des programmes d'investissement, postérieurement à leur agrément, lorsque les modifications ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base d'investissement agréée par rapport à la demande initiale.

Le montant visé au deuxième alinéa est à considérer toutes taxes comprises.

Section I - Dépôt des demandes

Art. 19. — Les demandes d'agrément ou de modifications éligibles à la procédure simplifiée dans les conditions prévues à l'article 18, sont déposées à la délégation polynésienne aux investissements, en cinq exemplaires, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Art. 20. — Les demandes de modifications de programmes d'investissement agréés doivent être motivées et accompagnées de tous documents de nature à justifier l'augmentation ou la diminution de la base d'investissement agréée retenue initialement.

Section II - Instruction des dossiers

Art. 21. — La délégation polynésienne aux investissements est habilitée à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

Art. 22. — La délégation polynésienne aux investissements notifie l'irrecevabilité du dossier dans les cas suivants :

- demande d'agrément présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible au dispositif concerné par cette demande ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au caractère complet du dossier, dans un délai de régularisation de trente jours ;
- absence de mandat du représentant de l'entreprise ;

Art. 23. — La délégation polynésienne aux investissements délivre à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement un récépissé de dépôt de dossier.

Art. 24. — Le dossier complet est transmis par la délégation polynésienne aux investissements, pour avis, aux services administratifs concernés par le secteur d'activité dont relève la demande, sous couvert de leurs ministères de tutelle respectifs.

Art. 25. — Les destinataires du dossier complet transmettent leur avis circonstancié à la délégation polynésienne aux investissements dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier.

Art. 26. — A partir de l'ensemble des avis reçus, la délégation polynésienne aux investissements établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, à l'attention du ministre en charge de l'économie.

Art. 27. — Sur le rapport du ministre en charge de l'économie, un projet de décision est transmis au Président de la Polynésie française aux fins de son examen dans les conditions fixées par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée.

CHAPITRE III - FORMULAIRES TYPES A SOUSCRIRE DANS LA CADRE DES DISPOSITIFS D'INCITATION FISCALE A L'INVESTISSEMENT FAISANT L'OBJET DES TITRES IER, II ET III DE LA TROISIEME PARTIE DU CODE DES IMPOTS

Section I - Formulaires types de demande d'agrément

Art. 28. — Les demandes d'agrément des programmes d'investissement aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts doivent contenir, a minima, les informations suivantes :

1°) Identification de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement

- renseignements généraux : dénomination (joindre un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; dans un premier temps, une pièce justificative ou une attestation de l'immatriculation en cours de l'entreprise est admise si elle n'est pas encore immatriculée au moment du dépôt de la demande d'agrément), forme juridique, objet social, capital social et répartition, adresse du siège social, identité et coordonnées du représentant légal dûment mandaté pour le suivi du dossier (téléphone, télécopie, e-mail), copie des statuts à jour, listes des sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des participations (nom des sociétés, nombre de parts, pourcentage de détention), nombre d'emplois existant dans l'entreprise ;
- bilans et comptes de résultats ou déclarations de chiffres d'affaires des trois derniers exercices.

2°) Caractéristiques du programme d'investissement

- description détaillée : nature, situation géographique, autorisations administratives obtenues ;
- coûts : devis ou factures pro forma justifiant le coût de revient du programme d'investissement et les structures des coûts (FOB, CAF, droits et taxes, frais divers) ;
- attestation sur l'honneur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement d'une mise en concurrence d'une pluralité d'entreprises ;
- origine et évaluation de l'assise foncière : compromis de vente, acte d'acquisition ou bail, rapport d'évaluation du directeur des affaires foncières ou de la commission d'évaluation immobilière ;
- le permis de construire pour les programmes d'investissement présentant des constructions immobilières ;
- détermination de la base d'investissement éligible : déduction des dépenses non éligibles telles que commissions de montage, frais financiers, frais de commercialisation, etc. ;
- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- pertinence et viabilité du programme : "business plan" (synthèse du programme d'investissement, besoin du client et opportunité d'affaire, stratégie et étapes clés, plan marketing et commercial, plan opérationnel, management et personnes clés, projections financières, analyse des risques et de la rentabilité, besoins et plan de financement) ;
- évaluation des retombées économiques, fiscales et sociales pour les cinq premières années d'exploitation ;
- justification de l'impact direct ou indirect sur l'emploi (création, maintien, actions de formation du personnel) ;
- évaluation des retombées économiques, fiscales et sociales pour les cinq premières années d'exploitation ;
- montant de la marge attendue par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans le cas d'une promotion immobilière (vente ou location) ;
- description de l'impact de l'aide fiscale sur le prix prévisionnel des biens et services qui seront produits ou vendus par l'entreprise ;
- capacité à l'intégration dans l'environnement : notice ou étude d'impact sur l'environnement et autorisation administrative demandée ou délivrée en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- rapport faisant état de la possibilité ou de l'impossibilité technique ou financière d'une solution utilisant les énergies renouvelables ou procurant des économies d'énergies fossiles ;
- description du calendrier prévisionnel de réalisation du programme d'investissement.

3°) Financement

- recours prioritaire au régime des investissements directs ;
- bilan d'ouverture de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ;
- plan de financement : fonds propres (capital initial, apports), emprunts (établissement prêteur, montant, plan d'amortissement), financements ouvrant droit à crédit d'impôt (distinction entre souscriptions au capital social, apports en comptes courants non rémunérés et apports de terrain), toutes autres sources de financement permettant de compléter le plan de financement et parmi tous les financements ouvrant droit à crédits d'impôt, distinction entre les financements à 100 % (art. LP. 916-13 al. 5 du code des impôts) et les financements limités à la rétrocession des crédits d'impôt (art. LP. 916-13 al. 5 du code des impôts) ;
- justification de l'emploi de la part non rétrocédée des crédits d'impôts pour les financements à 100 % (art. LP. 916-13 al. 5 du code des impôts) ;
- montant total de la rétrocession nette attendue des investisseurs ;
- le cas échéant, description du montage résultant de la mise en œuvre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain : description du schéma juridique et projets de contrat, montant de la base éligible sollicitée, évaluation de l'avantage fiscal rétrocédée à l'entreprise pressentie pour exploiter l'investissement ;
- description du calendrier prévisionnel de levée des fonds dédiés au financement du programme d'investissement et précision des exercices comptables prévisionnels au titre desquels les investisseurs projettent d'imputer les crédits d'impôt ;
- dispositions prévues pour protéger les investisseurs et les tiers.

4°) Modalités juridiques de réalisation du programme d'investissement

- schéma juridique retenu ;
- identification des intervenants à la réalisation du programme ;
- nature des contrats entre les différents intervenants et copie des projets de contrats ;
- montant des commissions de montage.

5°) Attestations de régularité fiscale et sociale

- attestation par la direction des impôts et des contributions publiques de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent ;
- attestation par le Trésor public de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent à l'égard du paiement de leurs impôts ;
- attestation par la Caisse de prévoyance sociale de la régularité de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent au regard des obligations sociales.

6°) Aides publiques

Nature et montant des aides publiques directes ou indirectes autres que celle résultant du dispositif à l'agrément duquel le programme d'investissement est présenté.

7°) Comptes prévisionnels

Comptes d'exploitation prévisionnels sur cinq ans.

Les informations énumérées ci-dessus, ainsi que les engagements y afférents, font l'objet d'un formulaire de demande d'agrément dont le modèle joint au présent arrêté est approuvé. (annexe 1)

Ce formulaire porte la reconnaissance par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement qu'elle a pris connaissance des dispositions de l'article LP. 511-13 du code des impôts selon lequel la délivrance d'une facture ou d'une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la troisième partie du code des impôts, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

Section II - Formulaires types d'attestation de début de réalisation et d'achèvement

Art. 29. — Les attestations de début de réalisation et d'achèvement des programmes d'investissement prévues aux articles LP. 915-2 et LP. 915-4 du code des impôts sont établies sur des formulaires dont les modèles ci-joints sont approuvés, (annexes 2 et 3).

Section III - Formulaires types d'attestation de financement

Art. 30. — L'attestation de financement par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et la demande d'imputation du crédit d'impôt par l'investisseur, telles que prévues aux articles LP. 916-31 et LP. 918-5 du code des impôts, sont établies sur un formulaire dont les modèles ci-joints sont approuvés, (annexes 4 et 4 bis).

Art. 31. — En application de l'article LP. 917-2 du code des impôts, l'attestation que doit fournir l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en termes de maintien ou de création d'emplois liés à l'exploitation des investissements agréés, est établie sur un formulaire dont le modèle ci-joint est approuvé, (annexe 5).

Art. 32. — En application de l'article LP.917-1 du code des impôts, l'attestation que doit fournir l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en termes de levée de fonds, de crédit d'impôt, de dépenses et d'emplois est établie sur un formulaire dont le modèle ci-joint est approuvé, (annexe 5 bis).

Art. 33. — Le certificat de souscription aux fonds communs de placement à risques prévu par l'article LP. 951-5 du code des impôts est établi sur un formulaire dont le modèle ci-joint est approuvé, (annexe 6).

Section IV - Formulaires types de balances économiques, sociales et fiscales

Art. 34. — Les balances économiques, sociales et fiscales que doivent produire les entreprises qui réalisent les programmes d'investissement en application de l'article LP. 919-51 du code des impôts, sont établies sur des formulaires dont les modèles ci-joints sont approuvés, (annexes 7 et 7 bis).

CHAPITRE IV – DESIGNATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE

Art. 35. — L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles LP. 913-2, LP. 913-7, LP. 917-1, LP. 917-2, LP. 919-21, LP. 919-42, LP. 919-51 et LP. 941-13 du code des impôts est la délégation polynésienne aux investissements.

TITRE II - MESURES SECTORIELLES D'APPLICATION DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS OU INDIRECTS FAISANT L'OBJET DES TITRES IER ET II DE LA TROISIEME PARTIE DU CODE DES IMPOTS

CHAPITRE I - (abrogé, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 2)

Section I - (abrogé, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 2)

Art. 36 à 45. (abrogés, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 2)

*Section I - Hôtellerie**Paragraphe I - Dispositions communes*

Art. 46. — Les programmes d'investissement présentés au titre de l'hôtellerie en application des articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 du code des impôts sont agréés en considération des critères tenant, d'une part, à leur intégration dans l'environnement et, d'autre part, à leur classement, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française.

Art. 47. — Les programmes d'investissement présentés à l'agrément doivent prévoir un plan de gestion de la ressource en eau comprenant :

- des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ou de recyclage des eaux usées ou de dessalement de l'eau de mer pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des parties communes et le remplissage des piscines ;
- des dispositifs d'économie par contrôle du débit pour les chasses d'eau, la robinetterie sanitaire des chambres et les sanitaires publics notamment ;
- des dispositifs de suivi des consommations impliquant un entretien régulier et un contrôle des fuites d'eau avec, dans la mesure du possible, l'installation d'un dispositif de détection des fuites ;
- un état des consommations d'eau estimées sur une année d'exploitation normale.

Art. 48. — La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au classement provisoire ou définitif des programmes d'investissement concernés par le service du tourisme, selon la nature des programmes.

Art. 49. — Sans préjudice de l'article LP. 914-4 du code des impôts, sont exclus de la base d'investissement éligible :

- le coût des matériels de loisir tels que transats, parasols et équipements de salles de fitness ;
- le coût des matériels de transport terrestre entrant dans le champ de la concurrence ;
- le coût des immobilisations corporelles neuves importées directement lorsqu'il n'est pas justifié de l'impossibilité de les faire fabriquer par des entreprises établies en Polynésie française ou de les acquérir auprès de ces dernières ;
- le coût du mobilier lorsqu'il n'est pas fabriqué par des entreprises établies en Polynésie française alors qu'il pourrait l'être à partir des mêmes matériaux ;
- le coût des investissements qui n'ont pas vocation à être exploités directement par l'établissement hôtelier ou qui n'ont pas de lien direct avec l'exploitation, tels que boutiques, locations de véhicules ou centres de loisirs ;
- le coût des bâtiments dédiés au logement du personnel, sauf lorsqu'il est justifié de l'isolement géographique de l'établissement hôtelier.

Art. 50. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international.

Elle doit présenter à la direction des impôts et des contributions publiques le classement définitif de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation de l'ouverture au public.

Art. 51. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-32 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 52. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-32 dudit code.

Paragraphe II - Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. 53. — Les programmes de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir des ensembles homogènes d'équipements collectifs et d'unités d'hébergement meublées, disposées en structures collectives ou pavillonnaires, offertes en location à une clientèle touristique qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Paragraphe III - Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. 54. — Les programmes d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir à titre prépondérant, pour au moins 50% du montant total du programme d'investissement, la construction d'unités supplémentaires dédiées à l'hébergement.

En sus des unités d'hébergement, ces programmes peuvent prévoir la construction ou la reconstruction d'immeubles dédiés aux services généraux de l'établissement prévus à l'article 15 de la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée.

Les dépenses d'agrandissement doivent entraîner une augmentation de la valeur pour laquelle l'hôtel ou la résidence de tourisme international figure au bilan de l'entreprise et avoir pour effet de prolonger de manière notable la durée probable d'exploitation de l'établissement.

Paragraphe IV - Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. 55. — Les programmes de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir à titre prépondérant soit la réfection extérieure et intérieure des immeubles existants, soit la mise aux normes de l'établissement en matière de sécurité, soit encore de nouveaux agencements et réorganisations de l'établissement de manière à lui conférer des étoiles supplémentaires ou de lui permettre de conserver ses étoiles dans le classement prévu par la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée.

Les dépenses de rénovation doivent entraîner une augmentation de la valeur pour laquelle l'hôtel ou la résidence de tourisme international figure au bilan de l'entreprise et avoir pour effet de prolonger de manière notable la durée probable d'exploitation de l'établissement.

Ne sont pas exclues de la base d'investissement éligible, les dépenses des travaux de rénovation à réaliser sans qu'une autorisation administrative ne soit nécessaire, dès lors qu'ils répondent aux critères définis aux alinéas précédents.

Section II - Golf international adossé à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme internationaux

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 56. — Les programmes de réalisation de golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme internationaux présentés en application de l'article LP. 922-41 du code des impôts, sont agréés en considération de critères tenant notamment au respect des normes suivantes :

- nombre de trous : 18 ;
- superficie minimale du parcours : 40 hectares ;
- longueur minimale du parcours :
 - départs hommes arrières : 6 200 mètres ;
 - départs femmes arrières : 4 700 mètres ;
- 4 départs par trou au minimum ;
- surface minimale d'un green : 500 mètres carrés ;
- practice et putting green attenants ;
- installation d'arrosage intégrée ;
- réalisation par un architecte agréé par des instances internationales du golf.

Seront considérés comme adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme internationaux les programmes de réalisation de golfs internationaux présentés conjointement à un projet de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, destiné en priorité aux golfeurs, et avoisinant le golf international.

Les programmes doivent prévoir un plan de gestion de la ressource en eau incluant des mesures de protection des sols et des nappes et lentilles d'eau douce présentes sous l'implantation des parcours (mesures d'utilisation raisonnée de pesticides et engrais ou absence d'utilisation, choix de la variété du gazon, contrôle régulier de la pollution des sols, de la qualité des eaux de surface ou souterraines permettant de respecter les prescriptions sanitaires de l'OMS en la matière). Ce plan de gestion est établi sur la base des éléments suivants qui doivent figurer dans la description du programme et dont la réalisation doit être justifiée par tout moyen auprès des services du ministère en charge de l'environnement :

- des dispositifs de récupération de l'eau de pluie, de recyclage des eaux usées ou de dessalement de l'eau de mer pour l'arrosage des espaces verts ;
- des dispositifs d'économie par contrôle du débit : arrosages programmés aux heures les moins chaudes, dispositif d'arrêt automatique, dispositif d'arrosage à débit modéré... ;
- des dispositifs de suivi des consommations (compteurs), un entretien régulier et un contrôle des fuites d'eau avec dans la mesure du possible l'installation d'un dispositif de détection de fuites ;
- un état des consommations estimées sur une année d'exploitation normale.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 57. — L'assise foncière est prise en compte dans la base d'investissement éligible pour une valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières et à proportion d'une surface comprenant les dépendances indispensables et immédiates du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes, ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaire à l'exploitation du golf.

Toutefois, sont exclus de la base d'investissement éligible :

- les coûts liés à l'aménagement des routes d'accès au golf ;
- les coûts des investissements qui n'ont pas vocation à être exploités directement par l'exploitant du golf.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 58. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du golf et notamment celle prévue par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ou par tout texte venant la compléter ou s'y substituer.

Art. 59. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du golf adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-43 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 60. — Les enseignants doivent être titulaires des diplômes prévus en matière de golf par l'arrêté n°295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives.

Art. 61. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire :

- à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-43 dudit code ;
- auprès des services du ministère en charge de l'environnement, au plus tard le 31 janvier de chaque année jusqu'à la dixième année inclusivement, un rapport d'analyses récentes du taux de pesticides et engrais dans les sols ; les résultats sont évalués par référence aux normes sanitaires locales en vigueur sur l'usage des pesticides et sur la qualité des eaux de surface ou souterraines, ou à défaut aux normes sanitaires de l'organisation mondiale de la santé.

Section III - Croisière

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 62. — Les programmes d'investissement présentés au titre de la croisière en application de l'article LP. 922-51 du code des impôts, doivent porter sur l'acquisition de navires neufs offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 12 et 200 et destinés à effectuer du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires, à titre principal, en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 63. — La base d'investissement éligible comprend les frais de voyage. Est exclu de la base d'investissement éligible le coût des matériels de loisir tels que transats, parasols et équipements de salles de fitness.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 64. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire.

Art. 65. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire de croisière adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-53 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 66. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la (mot remplacé, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, art. 2) quinzième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-53 dudit code.

Section IV - Charter nautique

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 67. — Les programmes d'investissement présentés au titre du charter nautique en application de l'article LP. 922-61 du code des impôts, doivent porter sur l'acquisition de navires neufs destinés exclusivement à être loués à la demande à une ou plusieurs personnes, éventuellement avec les services d'un équipage employé à son armement, pour une durée déterminée et sur des itinéraires pouvant varier.

Art. 68. — Chaque navire compris dans le programme d'investissement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- minimum de 3 cabines proposées à la location ;
- prix de revient hors taxe au moins égal à 20 000 000 de F CFP.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 69. — La base d'investissement éligible comprend, le cas échéant, les frais de convoyage.

Sont exclus de la base d'investissement éligible les matériels et équipements destinés à des activités de loisirs annexes et de manière générale tous les matériels et équipements qui ne forment pas corps avec le navire, à l'exception des matériels de sécurité.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 70. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de navigation charter, du rapport de mise en service et du permis de navigation délivrés par les services compétents des affaires maritimes.

Art. 71. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des navires de charter nautique adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-64 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 72. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-64 dudit code.

Section IV bis - Pensions de famille

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 72-1. — Les programmes d'investissement présentés au titre de la pension de famille en application des articles LP. 922-71 à LP. 922-74 du code des impôts portent sur la construction d'immeuble bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'une pension de famille.

Les programmes d'investissement sont agréés en considération de leur classement dans un des types d'établissement définis au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 72-2. — La base d'investissement éligible comprend les dépenses de construction et d'équipements des immeubles dédiés à l'hébergement d'une clientèle touristique.

Sans préjudice de l'article LP. 914-4 du code des impôts, sont exclus de la base d'investissement éligible :

- le coût des équipements de loisirs tels que transats, parasols ;
- le coût des immobilisations corporelles neuves importées directement lorsqu'il n'est pas justifié de l'impossibilité de les faire fabriquer par des entreprises établies en Polynésie française ou de les acquérir auprès de ces dernières ;
- le coût du mobilier lorsqu'il n'est pas fabriqué par des entreprises établies en Polynésie française alors qu'il pourrait l'être à partir des mêmes matériaux ;
- le coût des investissements qui n'ont pas vocation à être exploités directement par la pension de famille ou qui n'ont pas de lien direct avec l'exploitation, tels que boutiques, locations de véhicules ou centres de loisirs.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 72-3. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de la pension de famille.

Elle doit présenter à la direction des impôts et des contributions publiques le classement de la pension de famille dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation de l'ouverture au public.

Art. 72-4. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de la pension de famille adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-74 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 72-5. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-74 dudit code.

Section V - Dispositions communes au secteur du tourisme

Art. 73. — Les coûts des engins de loisirs motorisés, générateurs de nuisances sonores, tels que notamment les quads et les jet-skis, sont exclus de la base d'investissement éligible.

Art. 74. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une étude d'impact sur les prix qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue des régimes des investissements directs et indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix des services.

(renuméroté, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 3) **CHAPITRE II - SECTEUR PRIMAIRE**

Section I - Pêche professionnelle hauturière

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 75. — Les programmes d'investissement présentés au titre de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière, basés en Polynésie française et battant pavillon français.

Ces programmes peuvent comprendre l'acquisition de matériels et équipements ou installations à terre nécessaires au stockage ou au conditionnement en vue de la vente des produits de la pêche de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou de l'entreprise exploitante ainsi que les immeubles et entrepôts nécessaires à ces opérations.

Art. 76. — Lorsque le programme d'investissement porte sur l'acquisition de navires d'une longueur hors tout inférieure à trente mètres, ces derniers doivent être construits dans un chantier naval polynésien.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 77. — Sous réserve qu'ils constituent le premier équipement des navires, sont compris dans la base d'investissement éligible les coûts des équipements et matériels amortissables prévus en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ou par tous textes venant compléter ou se substituer à cette délibération.

La base d'investissement éligible inclut, le cas échéant, les coûts des expertises techniques du suivi de la construction et des assurances couvrant la période de la construction ainsi que les frais de convoyage.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 78. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire et notamment celle relative au permis de navigation.

Art. 79. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire de pêche professionnelle hauturière adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP 923-4 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP 915-4 du code des impôts, une attestation du respect des engagements prévu par l'article LP 923-4 dudit code.

Art. 80. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou l'entreprise exploitante doit justifier d'une licence de pêche professionnelle hauturière délivrée conformément à la délibération modifiée n° 97-32 APF du 20 février 1997 et à l'arrêté modifié n°557/CM du 6 juin 1997 ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Section II - Agriculture et élevage

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 81. — Les programmes d'investissement présentés au titre de l'agriculture et/ou de l'élevage concernent l'acquisition de matériels et équipements spécifiquement dédiés aux activités de production agricole et/ou d'élevage d'animaux et aux activités de stockage et conditionnement qui constituent le prolongement de ces activités agricoles.

Ces programmes peuvent également comprendre la construction d'immeubles ou entrepôts nécessaires à l'exploitation de ces matériels et équipements et/ou au conditionnement et au stockage des produits réalisés à partir de ces matériels et équipements.

Art. 82. — Les programmes d'investissement doivent respecter la réglementation relative à l'interdiction de tout rejet polluant en milieu aquatique (lagon, mer territoriale, cours d'eau douce).

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 83. — Sont exclus de la base d'investissement éligible :

- les coûts d'acquisition et de mise en valeur des terres agricoles ; la base d'investissement éligible peut néanmoins inclure la valeur du terrain formant l'assise foncière immédiate et indispensable aux investissements immobiliers définis à l'article 81, dans la limite définie au 6ème alinéa de l'article LP 914-4 du code des impôts ;
- le coût des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 84. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'exploitation agricole et notamment celle relevant du code de l'environnement.

Art. 85. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP 923-14 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 86. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP 923-14 dudit code.

(remplacé, arrêté n°886 CM du 3 juillet 2015, art. 2) Section III – Aquaculture, pisciculture et perliculture

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 87. — *(remplacé, arrêté n°886 CM du 3 juillet 2015, art. 3)* Les programmes d'investissement présentés au titre de l'aquaculture, de la pisciculture et de la perliculture concernent l'acquisition de matériels et d'équipements spécifiquement dédiés à ces activités.

Ils peuvent également comprendre la construction de bâtiments ou installations techniques nécessaires à l'exploitation de la ferme.

Les programmes d'investissement qui portent sur l'élevage à des fins exclusives d'exploitation touristique ou sur l'élevage basé sur des captures d'animaux sub-adultes ou adultes ne sont pas éligibles.

Art. 88. — Les programmes d'investissement éligibles doivent justifier du respect de l'environnement à l'égard de la gestion des bassins et des communications avec le lagon (gestion des pollutions, ...) et, le cas échéant, d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ou fluvial. Plus généralement, ils ne doivent pas porter préjudice aux écosystèmes.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 89. — La base d'investissement éligible comprend les coûts nécessaires à la construction des bassins d'élevage, éclosiers, nurseries incluant tous les réseaux d'adduction et d'évacuation. Elle comprend également les coûts des équipements liés à la qualité des productions et à la réduction des impacts environnementaux, des installations de stockage et distribution d'aliments, des structures de cages flottantes et des centres de grossissement des poissons et bénitiers.

(complété, arrêté n°886 CM du 3 juillet 2015, art. 4) La base d'investissement éligible des programmes d'investissement relevant de la perliculture peut également comprendre les coûts nécessaires au développement, à l'extension ou au renouvellement des équipements structurants des fermes dédiées à la culture de perles.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 90. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de la ferme.

Art. 91. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP 923-23 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 92. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP 923-23 dudit code.

Art. 93. — Les entreprises qui réalisent des programmes d'investissement au titre de l'aquaculture de bécasses doivent justifier d'une carte de collecteur et/ou éleveur de bécasses conformément à la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

(renuméroté, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 3) **CHAPITRE III - SECTEUR DES TRANSPORTS**

(créé, arrêté n°2017 CM du 8 décembre 2016, art. 1^{er}-1°) *Section I Transport en commun terrestre de passagers*

Paragraphe 1er -Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 93-1.-Les véhicules de transport terrestre en commun neufs dont les programmes d'acquisition sont susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts doivent présenter des caractéristiques conformes à l'arrêté n° 1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et/ou à tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

L'agrément est en outre subordonné à ce que les véhicules bénéficient d'une garantie de service après-vente en Polynésie française.

Paragraphe II -Base d'investissement éligible

Art. 93-2. -La base d'investissement éligible comprend les coûts des équipements connexes directement nécessaires à l'exploitation des véhicules tels que les équipements de billetterie, de monétique et de géolocalisation.

Paragraphe III -Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 93-3.-L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou celle qui reprend en cours d'exploitation le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-4 dudit code.

(renuméroté, arrêté n°2017 CM du 8 décembre 2016, art. 1^{er}-2°) *Section II - Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire et cargos mixtes*

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 94. — Les programmes d'investissement relevant du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire et du cargo mixte consistent en l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises en Polynésie française.

Art. 95. — Les programmes d'investissement portant sur l'acquisition de navires d'occasion remis à neuf, s'entendent des navires dont l'ancienneté n'excède pas cent vingt mois à compter de leur première mise en exploitation. La remise à neuf du navire doit porter sur ses éléments de structure, de sécurité et/ou motorisation. Pour être recevable, les travaux de remise à neuf du navire doivent avoir été réalisés au plus tard, un an avant la date de dépôt de la demande d'agrément.

Art. 96. — Un rapport d'expertise d'une société de classification reconnue et/ou le premier procès-verbal d'examen du navire par la commission centrale de sécurité devront être transmis pour justifier des travaux de remise à neuf et de leur pertinence quant au niveau de sécurité, de fiabilité et/ou de prolongement de la durée de vie du navire.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 97. — La base d'investissement éligible comprend les coûts de la coque nue, de la motorisation et des équipements de sécurité.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 98. — Lorsque le programme d'investissement porte sur l'acquisition de navires à construire, l'entreprise qui réalise ce programme doit, dans le cadre de la procédure d'agrément, justifier avoir effectué une déclaration préalable de mise en construction auprès des services compétents.

Art. 99. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence d'armateur, du rapport de mise en service et du permis de navigation en cours de validité délivrés par l'autorité compétente.

Art. 100. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant celle de l'obtention de l'agrément, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-13 du code des impôts.

(renuméroté, arrêté n°2017 CM du 8 décembre 2016, art. 1^{er}-2°) Section III - Transport aérien interinsulaire ou international

Paragraphe I - Base d'investissement éligible

Art. 101. — Sont exclus de la base d'investissement éligible les matériels et équipements qui n'ont pas vocation à être incorporés aux aéronefs ou à y être embarqués.

Paragraphe II - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 102. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de transporteur aérien, du certificat de navigabilité et de l'agrément de transport aérien public.

Art. 103. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-23 dudit code.

Paragraphe III - Dispositions communes au secteur des transports

Art. 104. — Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier que les investissements aidés s'intégreront dans les plans généraux de transport public ou à défaut feront l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée par le conseil des ministres.

Art. 105. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 106. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée aux articles LP. 924-13 et LP. 924-23 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

(renuméroté, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 3) CHAPITRE IV - SECTEUR DES SERVICES

Section I - Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif

Art. 107. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 108. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 925-4 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.109. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 925-4 dudit code.

SECTION II – CONSTRUCTION DE PARKINGS

(ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er)

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

(ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er)

Art. 109-1. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — Les programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings prévus aux articles LP. 925-11 et suivants du code des impôts, consistent dans la construction de parkings aménagés pour le stationnement des véhicules et ouverts ou non au public.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

(ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er)

Art. 109-2. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — La base d'investissement éligible comprend les coûts de la construction, des aménagements et des équipements destinés au stationnement des véhicules.

Art. 109-3. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — Pour la détermination des coûts de la construction pour les parkings intégrés à un immeuble, l'entreprise doit ventiler le montant des dépenses en répartissant de manière détaillée celles dédiées à la réalisation du parking et celles dédiées aux autres parties de l'immeuble.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

(ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er)

Art. 109-4. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 109-5. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 925-13 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 109-6. (ajouté, Ar n° 1844 CM du 29/08/2019, article 1er) — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 925-13 dudit code.

(renuméroté, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 3) **CHAPITRE V - SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Section I- Energies renouvelables

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art.110. — Les programmes d'investissement présentés en matière d'énergies renouvelables, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts, consistent en l'acquisition de matériels et équipements destinés à produire des énergies renouvelables à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets.

Ces programmes peuvent également consister en la fabrication ou en la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel aux énergies renouvelables ou permettant des économies d'énergies fossiles, ainsi que d'immeubles et entrepôts dédiés aux activités prévues au présent article.

Art.108. — Pour les programmes d'investissement consistant spécifiquement en la production d'énergie hydroélectrique dans les vallées, l'agrément est subordonné à ce que les investissements ne portent pas une atteinte irrémédiable à la faune, à la flore, et au biotope et que le programme prévoit un plan de sauvegarde des vallées concernées.

Art.112. — Lorsque le programme d'investissement est présenté en plusieurs tranches de réalisation, chaque tranche doit être réalisée dans un délai n'excédant pas une année. L'ensemble des tranches composant le programme doit en tout état de cause être réalisé dans le délai maximum prévu à l'article LP. 915-3 du code des impôts.

En outre, chaque tranche doit répondre isolément à la condition de seuil fixé à l'article LP. 926-2 du code des impôts. En cas de seuils différenciés tenant à une pluralité de lieux de réalisation du programme d'investissement, le montant de chaque tranche doit être au moins égal à 15 000 000 F CFP.

Art.113. — Les utilisateurs ou bénéficiaires des matériels ou équipements visés à l'article 110 ci-dessus peuvent être des particuliers ou des entreprises.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art.114. — La base d'investissement éligible comprend les coûts d'installation et de montage des investissements aidés.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art.115. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue des régimes des investissements directs et indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix.

Art.116. — L'attestation d'achèvement du programme d'investissement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts doit être certifiée par le service des énergies préalablement à sa transmission à la direction des impôts et des contributions publiques.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 précité, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art.117. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 926-3 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.118. — Lorsque le programme d'investissement prévoit la construction d'immeubles et entrepôts dédiés aux activités visées à l'article 110 ci-dessus, le délai d'exploitation prévu à l'article LP 926-3 du code des impôts est porté à dix années.

Art.119. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire :

- à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année et, le cas échéant, au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 926-3 dudit code ;
- au service des énergies, au plus tard le 31 janvier des quatre années ou, le cas échéant, entre au plus tard le 31 janvier des neuf années suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement précitée, un compte rendu annuel d'activité.

Section II - Traitement et valorisation des déchets

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art.120. — Les programmes d'investissement présentés en matière de traitement et de valorisation des déchets, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts doivent consister en l'acquisition de matériels et équipements dédiés à la fois au ramassage, au tri, au recyclage et/ou à la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels.

Les programmes peuvent comprendre également la construction d'immeubles ou entrepôts nécessaires à la réalisation des activités précitées.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art.121. — Est exclu de la base d'investissement éligible le coût des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art.122. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art.123. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 926-13 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.124. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 926-13 dudit code.

(renuméroté, Ar n° 1417 CM du 16/10/2014, art. 3) **CHAPITRE VI - SECTEUR DE L'INDUSTRIE**

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art.125. — Les programmes d'investissement présentés dans le secteur de l'industrie, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts, consistent en l'acquisition de matériels et équipements spécifiquement dédiés à l'exercice des activités référencées à l'article 126 ci-dessous.

(modifié, Arrêté n° 368 CM du 7 avril 2016, art. 1^{er}) Ces programmes peuvent comprendre également :

- la construction d'immeubles ou d'entrepôts nécessaires à l'exploitation de ces matériels et équipements et/ou au conditionnement, à l'assemblage ou au stockage des produits fabriqués à partir de ces matériels et équipements ;
- l'acquisition et l'installation d'équipements et de matériels permettant des économies d'énergies fossiles et/ou destinés à produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables à condition que l'électricité produite soit consommée en intégralité par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Ces équipements doivent être acquis en complément des matériels et des équipements visés au premier alinéa et/ou de la construction d'immeubles et d'entrepôts visée à l'alinéa précédent.

Art.126. — Pour l'application de l'article LP.927-1 du code des impôts, le secteur de l'industrie comprend exclusivement les activités répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes de 1011Z à 3600Z.

Toutefois, ne sont pas éligibles les activités de production, de transport ou de distribution d'électricité à base d'énergies fossiles, de fabrication de produits explosifs, de sidérurgie, d'édition ou d'impression de journaux dont la parution est quotidienne, d'élaboration et de transformation de matières nucléaires, de fabrication ou de transformation du tabac et de transformation ou d'embouteillage de boissons alcooliques ou sucrées, à l'exception de la fabrication de jus de fruit d'une valeur « brix » n'excédant pas 20.

Section II - Base d'investissement éligible

Art.127. — (remplacé, Arrêté n° 1730 CM du 4 novembre 2015, art. 2) Sont exclus de la base d'investissement éligible les coûts des véhicules destinés à transporter des personnes.

Section III - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art.128. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix à la production. Cette note fait ressortir le coût moyen des intrants et des consommations intermédiaires, l'incidence des avantages fiscaux sollicités sur le prix sortie usine, l'existence de prohibitions d'importation ou de taxes de développement local, les éléments de comparaison avec les prix des produits manufacturés importés similaires (notamment en terme de qualité). Cette note d'impact sur les prix doit être visée par un commissaire aux comptes.

Art.129. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art.130. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 927-3 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.131. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP.927-3 dudit code.

*Section I - Autres constructions immobilières**Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement*

Art.132. — Les programmes d'investissement présentés dans le domaine des autres constructions immobilières aux fins de leur agrément au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts, ne sont pas éligibles audit régime lorsqu'ils consistent en des investissements destinés à l'exercice des activités de conseil ou d'expertise (juridique et comptable, d'ingénierie, publicité), de banque, de finance et d'assurance.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art.133. — La base d'investissement éligible comprend les coûts de la construction à l'exclusion de tout équipement ou agencement mobilier.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art.134. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix de vente ou de location qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue du régime des investissements indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix des produits issus des investissements aidés.

Art.135. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement conformément à la nature d'activité dont ce programme relève.

Art.136. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 928-3 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.137. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP.928-3 dudit code.

*Section II - Etablissements de santé privé**Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement*

Art.138. — Les programmes d'investissement présentés au titre des établissements de santé privé aux fins de leur agrément au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts, doivent répondre aux conditions de l'organisation et des autorisations sanitaires définies par la délibération n°2002-169 APF du 12 décembre 2002 et ses arrêtés d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art.139. — La base d'investissement éligible comprend les coûts nécessaires à la construction et à l'acquisition et l'installation des équipements médico-techniques décrits dans l'autorisation sanitaire délivrée à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou à l'entreprise exploitante.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art.140. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'établissement de santé privé et notamment celles relevant de la délibération n°2002-169 APF du 12 décembre 2002 et ses arrêtés d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Art.141. — Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'établissement de santé privé adressent à la direction des impôts et des contributions publiques copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 928-23 du code des impôts, ces services informent la direction des impôts et des contributions publiques sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art.142. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième

année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP.928-23 dudit code.

Section III – Logement libre

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art.142-1. — Les logements libres dont les programmes de construction sont présentés à l'agrément ne sont concernés ni par des standards de surface réglementaire ni par des considérations tenant au niveau de ressources des bénéficiaires.

Pour les programmes de logements destinés à la vente, la condition d'occupation à titre de résidence principale énoncée à l'article LP.929-1 ne fait pas obstacle à ce que les acquéreurs mettent les logements en location. Le cas échéant, la condition pèse sur les locataires.

Paragraphe II – Base d'investissement éligible

Art.142-2. — La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 250.000 F CFP toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la surface habitable de chaque logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des surfaces annexes, entendues des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs, extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs, autres dépendances des logements et, d'une manière générale, des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Paragraphe III – Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art.142-3. — Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit attester auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les six mois suivant l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP.915-4 du code des impôts, que tous les logements sont effectivement loués.

TITRE III - MESURES D'APPLICATION DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES FAISANT L'OBJET DU TITRE III DE LA TROISIEME PARTIE DU CODE DES IMPOTS

Art.143. — En application de l'article LP.951-5 du code des impôts, le bénéfice du crédit d'impôt auquel ouvre droit la souscription à un fonds de placement à risques agréé en Polynésie française, est subordonné :

- à la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds à une somme au plus égale à 5% du montant de la souscription ;
- à la limitation du montant des frais de gestion du fonds à une somme au plus égale à 4% du montant de la souscription.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art.144. — Sont abrogés :

- l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP.913-1 à LP.913-4 du code des impôts ;
- l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP 913-7 du code des impôts ;
- l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;
- l'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 modifié portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement ;
- l'arrêté n° 696 CM du 22 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du tourisme ;
- l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports ;
- l'arrêté n° 758 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des services ;
- l'arrêté n° 759 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans les autres secteurs éligibles ;
- l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'environnement ;
- l'arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie ;
- l'arrêté n° 762 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables dans le secteur du logement ;
- l'arrêté n° 763 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques faisant l'objet du titre III de la troisième partie du code des impôts ;

- l'arrêté n° 886 CM du 22 juin 2009 modifié portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres I et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur primaire ;
- l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 modifié portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP.913-1 et LP.913-2 du code des impôts ;
- l'arrêté n° 654 CM du 6 mai 2013 portant mesures d'application des dispositions d'incitations fiscales prévues dans la troisième partie du code des impôts « Incitations fiscales ».

Les annexes rattachées à l'arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié, sont consultables aux Journaux Officiels de la Polynésie française n° 49 du 18 octobre 2013, n°30 du 13 avril 2018 et n°26 du 29 mars 2019. Elles sont également disponibles à partir du site Internet de la direction des impôts et des contributions publiques (www.impot-polynesie.gov.pf)

ANNEXE 20

ARRETE n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises (JOPF n° 45 du 9 novembre 2006, page 3857)

Arrête :

Article 1er.— Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du code des impôts sont celles qui, outre les plafonds de chiffres d'affaires annuels et d'effectifs salariés permanents prévus à l'article LP. 972-2, exercent une activité relevant de l'industrie et/ou du commerce et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements éligibles, au minimum deux exercices comptables.

Pour l'application de l'article LP. 972-1 :

- les activités éligibles relevant du commerce consistent en des activités d'achat revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes 50-1Z "Commerce de véhicules automobiles" à 50-5Z "Commerce de détail de carburants" inclus (à l'exception du code 50-2Z "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 50-4Z "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation) et 51-2A "Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail" à 52-6H "Vente par automate" inclus ;

- les activités éligibles relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 10-01Z "Extraction et agglomération de la houille" à 41-0Z "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus.

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 972-2, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3.— Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A cet titre, conformément au 2e alinéa de l'article LP. 972-8, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4.— Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 972-4, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5.— Pour l'application de l'article LP. 972-8, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ANNEXE 21
Supprimée

ANNEXE 22

DELIBERATION n°94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (JOPF n° 7 du 15 février 1995, page 362)

NOR : DD19401037DL

Modifiée par :

- Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995 : JOPF du 8 juin 1995, n° 23, p. 1203 ;
- Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996 ; JOPF du 25 avril 1996, n° 17, p. 673 ;
- Délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996 ; JOPF du 20 juin 1996, n° 25, p. 986 (2) ;
- Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999 ; JOPF du 5 août 1999, n° 31, p. 1689 ;
- Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 ; JOPF du 1er janvier 2004, n° 1, p. 15 + erratum, JOPF du 6 mai 2004, n° 19, p. 1566) ;
- Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 3 NS, p. 158 ;
- Loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814 ;
- Loi du pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018 ; JOPF du 22 octobre 2018, n° 70 NS, p. 5502.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

PRÉAMBULE

Afin de favoriser les échanges inter îles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

TITRE I - DEFINITION

Article 1er.- Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une « licence d'exploitation » dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par « la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ».

Art. 2.- Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

TITRE II - REGIME FISCAL ET DOUANIER - « AUTRES AVANTAGES » (intitulé compl. Dél n° 96-53 AT du 4 /04/1996, art. 1er a.)

Art. 3.- Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre Ier Navires non construits sur le territoire

Art. 4 (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er-a).- Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés dans le territoire, exploités sous « licence d'exploitation », bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Chapitre II Navires construits sur le territoire

Art. 5.- Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous « licence d'exploitation », font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete - port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation sur le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.- Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits sur le territoire mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique et de 50% de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.)

(alinéa inséré, Dél n° 96-75 APF du 5/06/1996, art. 1er) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3 Conditions d'éligibilité

Art. 7.- Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la « licence d'exploitation ».

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la « licence d'exploitation » doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

« Chapitre 4 Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte (inséré, Dél n° 96-53 AT du 4/04/1996, art. 1er a)

Art. 8 à 12 – (abrogés, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19)

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 8 » (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er b.)
(1).- Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une « licence d'exploitation » pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 9 » .- Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 10 » .- En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 11 » .- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente
Tuianu LE GAYIC.

ANNEXE 22 bis

LOI DU PAYS n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française (JOPF du 7 octobre 2010, n° 40 NC, page 5360)

Modifiée par :

- *loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814.*
- *loi du pays n° 2021-27 du 4 mai 2021 ; JOPF du 4 mai 2021, n° 47 NS, p. 3452.*
- *loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 ; JOPF du 31 mars 2022, n° 32 NS, p. 2568.*

Abrogeant :

- délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Afin de disposer d'un cadre réglementaire unique, accessible aux opérateurs du secteur de la navigation de croisières, et ainsi de favoriser le développement de la navigation de croisières en Polynésie française, les dispositions suivantes organisent le régime applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques.

TITRE I - DÉFINITIONS

Article LP 1.- On entend par :

1°) « paquebots de croisières », les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui satisfont aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils disposent d'au moins douze cabines de passagers, de salles d'eau, d'infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers et offrent des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre, service de restauration. Ils effectuent exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires préalablement fixés.

Les navires répondant à ces caractéristiques mais disposant d'un nombre de cabines inférieur à douze, sont considérés comme paquebots de croisières si le nombre total de cabines offertes par l'opérateur de croisières sur l'ensemble de sa flotte de paquebots de croisières est supérieur à douze.

2°) « opérateurs de croisières », les entreprises sous quelque forme qu'elles soient, exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières.

3°) « croisières touristiques en Polynésie française », les voyages d'agrément effectués au moyen d'un paquebot de croisières et comportant au moins une escale touristique en Polynésie française.

Une escale touristique est définie comme toute escale autre que pour motif exclusivement technique, ou sanitaire, ou de cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du paquebot de croisières dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du paquebot de croisières à proximité d'une île de la Polynésie française, permettant le cas échéant le débarquement de passagers ou l'avitaillement du paquebot.

4°) « passagers », tous clients de paquebots de croisières justifiant d'un titre de transport.

Ne sont pas considérés comme passagers :

- a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- b) les enfants de moins de douze ans ;
- c) les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

5°) « importateur revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente « loi du pays » en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entreprise exploitant un paquebot de croisières ou à un sous-traitant ou concessionnaire à bord d'un paquebot de croisières.

TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE I – RÉGIME FISCAL

Section I - Taxe pour le développement de la croisière

Article LP 2.- Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.

Article LP 3.- La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.

Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP **par passager et** par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Article LP 4.- I. Les opérateurs de croisières fournissent au Port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.

II – A défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.

Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.

Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11.500 francs CFP par cabine.

Article LP 5.- La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au Port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le Port autonome de Papeete.

Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.

Article LP 6.- Le montant de la taxe collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant la perception par le Port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fournies à la demande du Pays par le Port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.

Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Section II - Exonérations fiscales

Article LP 7.- Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

Article LP 8.- Les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, pour les besoins de la croisière, par les sous-traitants et concessionnaires des opérateurs de croisières, bénéficient des mêmes exonérations applicables à ces derniers, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation, qui reste régie par les dispositions du code des impôts relatives aux comptoirs de vente à l'exportation.

Article LP 9.- Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, les membres de l'équipage ou les invités nominativement désignés.

CHAPITRE II - RÉGIME DOUANIER

Section I - Régime applicable aux navires

Article LP 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes relatif au monopole de pavillon applicable au cabotage, les paquebots de croisières battant pavillon étranger sont autorisés à exercer une activité de croisières interinsulaires à l'intérieur de la Polynésie française.

Article LP 11.- I. Les paquebots de croisières mis à la consommation en Polynésie française, et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage éventuellement exigible et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

II. Les paquebots de croisières non mis à la consommation en Polynésie française et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, bénéficient, par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la convention internationale relative à l'admission temporaire (ensemble 5 annexes) du 26 juin 1990, dite convention d'Istanbul, du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes à l'importation, avec dispense de caution.

Ces paquebots de croisières doivent être immatriculés hors du territoire de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant hors de la Polynésie française et utilisés par des personnes exerçant leur activité en dehors de la Polynésie française. Ces paquebots de croisières peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime est accordé à ces navires y compris lorsqu'ils sont utilisés en trafic interne en Polynésie française au sens de la convention d'Istanbul.

L'application de ce régime douanier est subordonnée à la possession des documents et titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales.

Ce régime est consenti pour toute la durée de l'exploitation du paquebot de croisières en Polynésie française.

Section II - Régime applicable aux biens

Article LP 12. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-1°) - I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la T.D.L), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II – Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1°) Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2°) Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III – Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1°) Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2°) Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3°) Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord.

Article LP 13.- Les exonérations prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la présente « loi du pays » doivent être sollicitées lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation (inséré, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°) « pour la mise en consommation » des biens concernés.

Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur. (supprimé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°)

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 14.- I. Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 est l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1°) à affecter les marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;
- 2°) à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3°) à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II. Les sous-traitants et concessionnaires à bord qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP 12, sont tenus aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant du navire.

(complété, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-3°)

« III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1°) À faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;
- 2°) À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente « loi du pays » ;
- 3°) À indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;
- 4°) À annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 5°) À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP 14. »

Article LP 15. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-4°) - Les obligations prévues à l'article LP 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement.

Article LP 16.- I. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations mentionnées aux articles LP 14 et LP 15 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue aux articles LP 11 et LP 12 ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 17.- Les opérateurs de croisières sont tenus de fournir au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses récapitulants par navire tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles, artisanaux.

La synthèse est remise avant le 31 janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'opérateur a exploité un paquebot de croisières touristiques en Polynésie française.

Article LP 18.- La délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-5°) « est abrogée ».

Article LP 19.- La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-6°) « est abrogée ».

Article LP 20.- L'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » est fixée à la date de sa promulgation pour les paquebots entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée précitée.

Elle entrera en vigueur douze mois après sa promulgation pour les autres paquebots de croisières.

Les taxes et redevances dues au titre du régime précédemment applicable sont arrêtées au jour de l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » et versées au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les opérateurs de croisières pouvant justifier de la présence d'un paquebot de croisières en Polynésie française deux années consécutives dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », et que ce paquebot a effectué le nombre d'escales touristiques minimum exigé par période de douze mois par l'article LP 3 du présent texte, bénéficient des avantages tarifaires de la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions fixées par l'article LP 3 précité, s'ils mettent en exploitation un paquebot de croisières en Polynésie française dans les dix huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte.

Article LP 21.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente « loi du pays ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010

Le Président de la Polynésie française

Gaston TONG SANG

ANNEXE 22 ter

LOI DU PAYS n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française

NOR : SDT1102561LP

(JOPF n°21 NS du 22 mai 2012, page 1814)

Modifiant :

- Délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994, JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362 ;
- Loi du pays n°2010-13 du 07 octobre 2010, JOPF N°40 NC du 7 octobre 2010, page 5360.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT UNE DESSERTE
MARITIME MIXTE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Généralités

Article LP. 1er.— Afin de favoriser le développement des activités de croisière en Polynésie française, il est institué un régime d'incitation à l'acquisition et à l'exploitation de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'armateur dans les conditions prévues par la délibération n°77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires.

Art. LP. 2.— Pour être autorisés à effectuer une activité de navigation maritime mixte en Polynésie française, les navires doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces navires doivent en outre satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils doivent disposer d'au moins douze cabines équipées de salles d'eau individuelles, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie et service en chambre.

Art. LP. 3.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales et douanières à raison de l'activité de croisière qu'ils exercent.

Les exonérations sont calculées à partir d'un ratio "croisière/(croisière + fret)" propre à chaque navire, fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le ratio, déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'exploitant, reprend, à la date de la première mise en service du navire :

a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser l'exploitant pour ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Les chiffres d'affaires afférents aux activités annexes facturées en sus du prix de la croisière et du prix du fret, sont exclus du calcul des éléments a) et b) ci-dessus.

Art .LP. 4.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ont l'obligation de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques les éléments a) et b) de l'article LP. 3, préalablement à la première mise en service des navires en Polynésie française.

Les exonérations partielles sont applicables dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté fixant le ratio.

Exonérations douanières

Art. LP.5.— Les navires visés à l'article LP. 1er doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation. Ils bénéficient lors de l'importation en Polynésie française :

1° Des avantages énumérés aux articles 4 à 6 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires;

2° De l'exonération de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche conformément à l'article 20 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée ;

3° De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du 8° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Les exonérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus s'appliquent pour la totalité des droits et taxes concernés sans application du ratio "croisière/(croisière + fret)".

Art. LP. 6.— I - Les marchandises importées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ou par un importateur revendeur, destinées à être incorporées, utilisées ou consommées à bord desdits navires, sont exonérées de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, y compris la taxe pour la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par importateur revendeur toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des marchandises en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, aux exploitants de navires visés à l'article LP. 1er.

II - Sont exclues des exonérations mentionnées au I, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et les taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

III - Par dérogation à l'article LP. 3 ainsi qu'au I ci-dessus, les objets destinés à être incorporés dans les navires visés à l'article LP. 1er ou à être utilisés pour leur exploitation en mer bénéficient d'une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément au 9° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Art. LP. 7.— Les exonérations portant sur ravitaillement en produits pétroliers sont accordées à l'importation, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1er sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour ravitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n°90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Art. LP. 8.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1° A affecter la totalité des marchandises importées à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est un importateur revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
- 3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du navire auquel les marchandises sont destinées ;
- 4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

III - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au II, s'engage à respecter les obligations prévues au I.

Art. LP. 9.— Le montant des droits et taxes exonérés par application du ratio calculé dans les conditions définies à l'article L P. 3, est déterminé par le service des douanes selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations de marchandises visées au I de l'article LP. 6, réalisées par l'exploitant ou par son importateur revendeur font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui peut être annuelle et qui garantit la totalité des droits et taxes applicables, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles à raison de l'activité de fret du navire et déterminé sur la base du ratio.

Art. LP. 10.— Les exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Exonérations fiscales

Art. LP. 11.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont soumis à la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions prévues par les articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

Art. LP. 12.— L'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à l'exonération de la contribution des patentes et taxes y adossées, de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, de l'impôt sur les sociétés et des impositions additionnelles ou de substitution, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Les exonérations sont appliquées par la direction des impôts et des contributions publiques, lors de la liquidation des impositions, sur la base du ratio et dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 4.

Art. LP. 13. - I - Par dérogation à l'article LP. 3, l'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants en tant que redevables légaux ou redevables réels.

L'exonération est toutefois subordonnée à ce que les opérations concernées soient directement et exclusivement rattachées à l'activité de croisière du navire.

II - Sous cette dernière réserve, les fournisseurs des exploitants sont exonérés de ladite taxe. En terme de justification, ils sont tenus aux mêmes obligations que les fournisseurs de navires relevant de l'article LP. 348-7 du code des impôts et de l'arrêté d'application n° 159 C M du 2 février 1998.

Lorsque les passagers croisiéristes sont des non-résidents, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée comprend leur acheminement depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

III - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est étendue aux ventes de biens effectuées à bord ainsi qu'aux prestations de service effectuées à bord ou hors du navire, dès lors que ces prestations sont commercialisées à bord.

L'exonération est subordonnée à ce que les ventes de biens et les prestations de service soient proposées aux seuls passagers, membres d'équipage et invités nominativement désignés.

Les ventes de biens destinés à être emportés par les passagers, membres d'équipage et invités, hors du navire au terme de la croisière, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée si ces biens sont transportés hors de Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 354-4 du code des impôts et par son arrêté d'application n°1175 CM du 27 octobre 1997.

S'agissant des prestations de service effectuées hors du navire et commercialisées à bord, l'exonération est subordonnée à ce que ces prestations s'inscrivent dans le cadre des circuits touristiques proposées par les exploitants.

Art. LP. 14.— Par dérogation à l'article 345-4 du code des impôts, les opérations réalisées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

De la même manière, les opérations réalisées par les fournisseurs des navires visés à l'article, LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées aux II et III de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

Dispositions communes

Art. LP. 15.— Le ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

Il peut toutefois être revu en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou à celle du pays sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16.— Le service des douanes et la direction des impôts et des contributions peuvent à tout moment contrôler, au besoin sur place, le respect des conditions attachées aux exonérations, dans la limite des règles de procédure qui leur sont propres.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi du pays sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes et du code des impôts.

Ils s'exposent également au retrait des exonérations accordées.

Art. LP. 17.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont tenus de fournir annuellement au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses, récapitulant par navire, tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles et artisanaux. Cette synthèse doit être remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'engagement des dépenses.

Le défaut de production de cette synthèse après mise en demeure restée infructueuse peut entraîner la non-reconduction du ratio à compter de l'année civile suivante.

Art. LP. 18.— La remise en cause des exonérations fiscales et douanières énumérées aux articles LP. 5 à LP. 11 est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19.— Les articles 8 à 12 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires sont abrogés.

Par suite de cette abrogation, les articles 13, 14, 15 et 16 de la délibération deviennent respectivement les articles 8, 9, 10 et 11.

CHAPITRE II

AMELIORATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PAQUEBOTS DE CROISIERES

Art. LP. 20. - La loi du pays n° 2010-13 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Les dispositions de l'article LP. 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à ravitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la TDL), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II - Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1° Les produits pétroliers destinés à ravitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2° Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III - Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1° Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2° Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3° Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord".

2 - A l'article LP. 13 :

- au premier alinéa, les mots : "pour la mise à la consommation" sont insérés à la suite du membre de phrase : " la déclaration en douane d'importation" ;

- au deuxième alinéa, le membre de phrase : ", notamment zoo et phytosanitaires" est supprimé.

3 - L'article LP. 14 est complété de III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

"III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;

4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP. 14".

4 - Les dispositions de l'article LP. 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les obligations prévues à l'article LP. 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement".

5 - A l'article LP. 18, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

6 - A l'article LP. 19, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Art. LP. 22.— Les mesures d'application de la présente loi du pays font l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Le ratio notifié à la compagnie polynésienne de transport maritime par arrêté n° 656 CM du 14 avril 2004 pour l'exploitation du navire Aranui III, reste applicable, dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif faisant l'objet du chapitre 1er de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 mai 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille.*
Chantal TAHIATA.

ANNEXE 23

LOI DU PAYS n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share" touristique

NOR : SDT1102561LP

(JOPF n° 34 NS du 30 juillet 2012, page 2602)

Article LP. 1er.— Les attributions en jouissance visées à l'article 1er de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance ou réalisées dans le cadre d'une entité juridique ayant un objet analogue, le cas échéant régie par un droit étranger, notamment les "club-trustee", n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers.

Art. LP. 2.— Les opérations d'investissement étranger se rapportant à des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance au sens de l'article LP. 1er, n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT visée à l'article LP. 1er sous réserve des conditions mentionnées à l'article LP. 3.

Art. LP. 3.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont réalisées sur une assise foncière sur lesquelles des droits sont exercés :

- par des sociétés propriétaires ou exploitantes d'hôtels et de résidences de tourisme international au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- par des sociétés propriétaires ou exploitantes de golfs.

L'assise foncière mentionnée au premier alinéa est celle où sont sis les établissements hôteliers ou les golfs, ainsi que les terrains contigus. Dans les atolls, sont considérés comme contigus les îlots situés dans l'immédiate proximité des établissements hôteliers.

Art. LP. 4.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 peuvent, dans les mêmes conditions, être réalisées sur les terrains ou sont sis des hôtels ou des résidences de tourisme international ayant cessé leur activité, ainsi que sur les terrains contigus.

Art. LP. 5.— Les transactions relatives aux attributions en jouissance visées à l'article LP. 1er sont exonérées de tous droits et taxes en Polynésie française.

Les séjours réalisés dans le cadre des attributions en jouissance donnent lieu à l'application de la taxe de séjour éventuellement instituée par le conseil municipal de la commune accueillant l'établissement. Cette taxe est collectée par les sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er.

Art. LP. 6.— Les biens immobiliers entrant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont assujettis à l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Leur valeur locative est déterminée par la méthode de l'évaluation directe, au sens de l'article LP. 225-2 du code des impôts.

L'impôt est dû par la société ou l'entité visée à l'article LP. 1er.

Art. LP. 7.— Les prestations de service accomplies pour le compte des sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er non domiciliées en Polynésie française sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 340-8 du code des impôts.

Art. LP. 8.— Les activités exercées dans un but lucratif au sein de l'établissement par l'exploitant ou tout autre intervenant donnent lieu à l'application des impôts commerciaux prévus par le code des impôts.

Art. LP. 9.— Sauf lorsqu'ils ont déjà bénéficié d'un dispositif local d'aide à l'investissement, les biens destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance sont éligibles au régime des incitations fiscales à l'investissement au titre de la rubrique "autres constructions immobilières" figurant à la troisième partie du code des impôts.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays

Fait à Papeete, le 30 juillet 2012
Oscar TEMARU.

Par le président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Anthony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement*
Louis FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ANNEXE 24

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (JOPF n° 1 NS du 18 janvier 1985, page 2)

.....
 Article 1er.— Il est créé au profit du « du budget de la Polynésie française » une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres (1).

Art. 4.— (*Abrogé*).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

(1) Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 5 % du prix de vente réel des chambres par arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000.

.....
ARRETE n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique (JOPF n°11 du 12 mars 1998, page 455)

.....
 Article 1er.— A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidée sur le prix de vente réel de chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieure à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté. (*Modèle de déclaration revu par arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1633*)

Art. 4.— La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5.— Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

Art. 6.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française ou de son délégué.

Art. 7.— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

.....

ANNEXE 25

ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003
portant application de l'article 433-6 du code des impôts
(JOPF n° 19 du 8 mai 2003, page 1156)
NOR : SCD0300697AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président du gouvernement ou son délégué décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission des impôts et la direction des impôts et des contributions publiques et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander à direction des impôts et des contributions publiques et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art.2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ANNEXE 25 bis
LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS

*Arrêté n° 509 CM du 4 avril 2019
(JOPF n° 30 du 12 avril 2019 à la page 6703)*

Arrête :

Article 1er. - En application de l'article LP. 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1° Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le receveur conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;

b) Membres suppléants

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur du travail ou son représentant.

2° Experts-comptables

a) Membres titulaires

- le président de l'organisation des experts-comptables de Polynésie française ;
- un expert-comptable, désigné par l'organisation des experts-comptables de Polynésie française.

b) Membre suppléant

- un expert-comptable, désigné par l'organisation des experts-comptables de Polynésie française.

3° Personnes désignées en raison de leurs compétences

a) Membres titulaires

- le président du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;

b) Membre suppléant

- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

Art. 2.- L'arrêté n°996 CM du 3 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

ANNEXE 25 ter

*ARRETE n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2
du code des impôts
(JOPF n° 59 NS du 21 octobre 2011, page 2551)*

NOR : DIP1102234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut, d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La lettre ou le mémoire de saisine de la commission des impôts visé à l'article 433-2 du code des impôts, doit être accompagné de copies contresignées par le demandeur, en nombre égal à celui des membres de la commission (huit), augmenté de deux (une copie pour la partie adverse et un original).

Lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui visé au premier alinéa, le demandeur est averti par le président de la commission des impôts que si la production n'est pas faite dans le délai de trente jours à partir de cet avertissement, la saisine pourra être rejetée comme irrecevable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 26

ARRETE n° 150 CM du 7 février 2013 relatif à l'exonération, au regard de la CST-S, de l'indemnité de licenciement pour motif économique et de la prime de départ versée en application d'un plan social (application de l'article LP. 193-5 du code des impôts) (JOPF. n° 7 du 14 février 2013, page 2345)

NOR : DIP1300202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-29 du 10 décembre 2012 portant modification du code des impôts ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application du 2e alinéa du d) du paragraphe 2 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre, sont exonérées de contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) dans la limite de vingt-quatre (24) fois le montant de la rémunération mensuelle brute moyenne de l'intéressé au cours des trois (3) derniers mois d'activité.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU .

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT .

ANNEXE 27

Extrait

*LP n°2014-18 du 15 juillet 2014 portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales,
articles LP.11, 12 et 13
(J.O.P.F. n° 28 NS du 15 juillet 2014, page 2528)*

« ...

Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 11. - A l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée, les mots : « à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté » ».

Art. LP. 12. - Modalités d'assujettissement à la C.S.T. de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire

I - L'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs, en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014, de l'avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 et des délibérations des établissements publics administratifs de la Polynésie française reprenant ces mêmes dispositions, respectivement, est assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, prévue à l'article L.P. 193-5 du code des impôts, dans les conditions suivantes :

1° le montant total de l'indemnité forfaitaire est d'abord divisé en vingt fractions ;

2° le montant de la fraction obtenue par application du 1° se voit ensuite appliquer le barème prévu, par les dispositions en vigueur, pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale correspondant à un même montant ;

3° le montant total de la contribution due est égal à vingt fois le montant de la somme obtenue par application du 2°.

II - La contribution de solidarité territoriale due à raison de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée, en application du protocole d'accord du 2 juillet 2014 relatif au dispositif d'incitation au départ volontaire des personnels relevant des conventions collectives des gens de mer cotisant à l'établissement national des invalides de la marine de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est calculée selon les mêmes modalités que celles prévues au I.

Art. LP. 13. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- ...

- de l'article LP 12. qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à l'incitation au départ volontaire visées dans son premier alinéa. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2014.
Gaston FLOSSE

ANNEXE 28

Arrêté n°769 CM du 7 juin 2017 portant détermination des modalités de décompte des stations radioélectriques dont disposent en un même emplacement les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (JOPF n° 47 du 13 juin 2017, page 7324)

NOR : DIP11720798AC-1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications ;

Vu le code des impôts ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017 ;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application de l'article LP. 339-31 du code des impôts, le décompte des stations radioélectriques dont les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposent sur un même emplacement s'effectue comme suit :

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau, il ne déclare qu'une seule station car l'ensemble des émetteurs et des récepteurs appartient à un seul et même réseau de communications électriques en un même emplacement ;

- lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement des fréquences identiques pour des réseaux distincts, il déclare autant de stations que de réseaux ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents, il déclare autant de stations qu'il y a de réseaux ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien ou FH), il ne déclare qu'une seule station, à condition que la station FH soit située au même emplacement que la station GSM. En effet, le FH, qui constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes, est alors considéré comme « accessoire » à la station GSM.

Article 2. - Le Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2017
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française

Le Vice-président,
Teva ROHFRITSCH

ANNEXE 29

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale prévu à l'article LP. 119-18 du code des impôts

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale
Biens amortissables autres que les immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	71,67%	85,00%	92,14%	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	38,33%	66,00%	81,43%	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	0,00%	46,00%	67,86%	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans		24,00%	51,43%	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans		0,00%	35,71%	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans			18,57%	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans			0,00%	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans				28,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans				14,50%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans				0,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans					34,00%	69,75%	86,80%
12 ans					26,00%	64,00%	84,40%
13 ans					17,67%	57,75%	81,80%
14 ans					9,00%	51,00%	77,60%
15 ans					0,00%	43,75%	73,00%
16 ans						36,00%	68,00%
17 ans						27,75%	62,60%
18 ans						19,00%	56,80%
19 ans						9,75%	50,60%
20 ans						0,00%	44,00%
21 ans							37,00%
22 ans							29,60%
23 ans							19,50%
24 ans							8,80%
25 ans							0,00%

Méthodologie :

En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer du bien ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Exemples :

Un bien d'équipement d'une valeur de 10.000 (VO) a été acquis en 2015 et il est amortissable sur 7 ans. En fin 2017, 3 ans après son acquisition, il a pratiqué 4.284 d'amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 5.716.

Le plafond de l'écart de réévaluation du bien en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de la valeur à réévaluer du bien = $10.000 \times 67.86\% = 6.786$

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = $6.786 - 5.716 = 1.070$

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale
Immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années			
	10	15	20	25
1 an	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans	40,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans	40,00%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans	40,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans		40,00%	69,75%	86,80%
12 ans		40,00%	64,00%	84,40%
13 ans		40,00%	57,75%	81,80%
14 ans		40,00%	51,00%	77,60%
15 ans		40,00%	43,75%	73,00%
16 ans			40,00%	68,00%
17 ans			40,00%	62,60%
18 ans			40,00%	56,80%
19 ans			40,00%	50,60%
20 ans			40,00%	44,00%
21 ans				40,00%
22 ans				40,00%
23 ans				40,00%
24 ans				40,00%
25 ans				40,00%

Méthodologie :

En fonction de la durée d'amortissement de l'immeuble et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer de l'immeuble ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Lorsque l'immeuble est totalement amorti, l'écart de réévaluation est déterminé par l'application du pourcentage de 40% à la valeur d'origine.

ER = VO X 40%

Exemples :

1°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 2005 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, 12 ans après l'acquisition, il a pratiqué 19.200 amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 20.800.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Pourcentage de la valeur d'origine prévu en annexe = 84,40%
 Plafond de la valeur réévaluée de l'immeuble = Valeur d'origine X taux fixé en annexe
 = 40.000 X 84,40% = 33.760

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = 33.760-20.800 = 12.960
 Ecart de réévaluation à retenir 12.960 XPF

2°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 1990 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, cet immeuble est totalement amorti.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = 40.000 X 40% = 16.000
 Ecart de réévaluation à retenir 16.000 XPF

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

ANNEXE 30

*ARRETE n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable"
(JOPF n° 9 du 2 mars 2006, page 722)*

NOR : EMP0501108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour obtenir l'attestation fiscale visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), l'employeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au plus tard le 31 décembre de chaque année, une demande complète conformément au formulaire disponible auprès de ce service.

Les employeurs redevables de l'impôt sur les transactions établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises ou Australes disposent d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier pour déposer leur demande complète.

Art. 2.— Cette demande doit indiquer :

- l'identité et les coordonnées de l'employeur, ainsi que son n° TAHITI ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- pour ces mêmes périodes, le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois ;
- pour chacune des périodes, la moyenne des effectifs salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur ;
- la différence entre ces deux moyennes,

et être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre ;
- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande de réduction.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 31

Code des investissements

*LP n°2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi (articles LP.8, 9 et 10)
(J.O.P.F. n° 142 NS du 27 décembre 2021, page 10130)*

Modifié par :

- Loi du pays n°2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

Titre I – Dispositions générales

Chapitre Ier

Dispositions générales relatives aux investissements

Section I

De l'objet du Code

LP. 1111-1. – Le présent Code des investissements fixe les conditions, avantages, garanties et règles générales et particulières et obligations correspondantes applicables aux investissements réalisés en Polynésie française.

Il a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable en Polynésie française avec pour objectifs de :

- Garantir les intérêts économiques de la Polynésie française ;
- Apporter les ressources nécessaires à un tissu productif compétitif, performant et innovant ;
- Soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations ;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois pérennes et qualifiés ;
- Concourir à la formation et au développement de compétences ;
- Privilégier l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- Développer les exportations ;
- Stimuler l'innovation technologique ;
- Faciliter la réalisation des grands travaux.

LP. 1111-2. – Au sens du présent Code, on entend par :

- a. **Agence de Développement Economique (ADE)** : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ;
- b. **Appel à Manifestation d'intérêt (AMI)** : la procédure de sélection des Programmes d'investissement ;
- c. **Arrêté d'agrément** : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ;
- d. **Avantage fiscal** : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ;
- e. **Certificat de déclaration d'investissement** : acte délivré à l'investisseur pour attester de la réception du dossier complet ;
- f. **Code** : désigne le présent Code des investissements
- g. **Entreprise** : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ;
- h. **Grands investissements** : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ;
- i. **Investissements** : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;
- j. **Investisseurs** : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ;
- k. **Programme d'investissements** : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ;

1. **Suivi – Evaluation** : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.

Section II
Des Investissements

LP. 1112-1. – La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

LP. 1112-2. – Conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, ainsi qu'aux accords internationaux, la Polynésie française protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux, ainsi que les droits sur le transfert de technologie ; dont sont titulaires les Investisseurs.

LP. 1112-3. – Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute Entreprise régulièrement établie en Polynésie française est soumise de plein droit aux dispositions du présent Code sans aucune distinction.

LP. 1112-4. – Toute Entreprise, régulièrement établie en Polynésie française, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française. Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

Chapitre II
Dispositions générales relatives aux investisseurs

Section I
Garanties accordées aux Entreprises et Investisseurs

LP. 1121-1. – Le principe d'égalité de traitement entre Entreprises et Investisseurs est affirmé.

Sans préjudice des dispositions du Titre II de la présente Partie, les Entreprises et Investisseurs, personnes physiques ou morales, reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs Investissements.

LP. 1121-2. – L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique.

La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres :

1° d'acquiescer les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ;

2° de disposer de ces droits et biens acquis ;

3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;

5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ;

6° de participer aux Appels à Manifestation d'Intérêt ;

7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.

LP. 1121-3. – Les Investissements visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

L'Entreprise et l'Investisseur s'engagent notamment à réaliser leurs Investissements dans le respect des réglementations en matière technique, sociale, sanitaire, environnementale tant locale, nationale qu'internationale.

Section II
Programme d'investissement

LP. 1122-1. – Par Programme d'investissement, il est entendu une initiative privée d'Investissement en Polynésie française faisant l'objet d'un soutien public du fait d'un concours aux objectifs du Pays définis à l'article LP. 1111-1 sous la forme d'un Avantage fiscal.

LP. 1122-2. – Stabilité des régimes d'Investissements agréés

La stabilisation des régimes d'Investissements est garantie aux Investisseurs et Entreprises pour le Programme d'investissement agréé auquel ils participent.

Cette période de stabilisation court à compter de la date de délivrance du Certificat de déclaration d'Investissement jusqu'au terme de la période minimale d'exploitation du Programme d'investissements agréé.

Sont visées, par la stabilisation les règles applicables à la date de délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

Pendant cette période de stabilisation les taux ou barèmes des régimes d'Investissements ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution.

LP. 1122-3. – L'Entreprise s'engage à réaliser ses Investissements conformément au Programme d'investissement et dans les délais prévus dans l'Arrêté d'agrément.

Titre II

PROCEDURES COMMUNES AUX REGIMES D'INVESTISSEMENT

Chapitre Ier

Secteurs d'activités éligibles

LP. 1210. – A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

- 1) Au titre du secteur du tourisme :
 - hôtels et résidences de tourisme international ;
 - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
 - navires de croisière ;
 - navires de charter nautique ;
 - pensions de famille.
- 2) Au titre du secteur primaire :
 - pêche professionnelle hauturière ;
 - agriculture ou élevage ;
 - aquaculture, pisciculture ;
 - Perliculture.
- 3) Au titre du secteur des transports :
 - transport en commun terrestre de passagers ;
 - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
 - transport aérien interinsulaire ou international.
- 4) Au titre du secteur des services :
 - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ;
 - construction de parkings.
- 5) Au titre du secteur de l'environnement :
 - énergies renouvelables ;
 - traitement et valorisation des déchets ;
 - valorisation et exploitation de la biodiversité.
- 6) Secteur de l'industrie.
- 7) Autres constructions immobilières.
- 8) Etablissements de santé privés.

Chapitre II

Procédure d'agrément

Section I

Dispositions générales

LP. 1221-1. – Le Programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres, après avis simple de l'agence prévue à l'article LP. 1221-2.

LP. 1221-2. – L'Agence de développement économique a notamment pour mission :
 - de proposer le programme annuel d'Appel à Manifestation d'Intérêt ;

- de concourir avec les ministères concernés à l'élaboration des cahiers des charges des Appels à Manifestation d'Intérêt ;
- de mettre en œuvre la procédure d'attribution des Appels à Manifestation d'Intérêt ;
- de solliciter tout service compétent permettant d'évaluer l'intérêt économique des demandes d'agrément ;
- d'émettre un avis simple préalable à l'Arrêté d'agrément en conseil des ministres.

La direction des impôts et des contributions publiques a pour mission :

- de délivrer le Certificat de déclaration d'Investissement ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément prévue pour chaque régime d'investissement ;
- d'émettre un avis simple préalable à l'arrêté d'agrément en Conseil des Ministres ;
- de notifier l'Arrêté d'agrément ;
- de suivre les Programmes d'Investissement en cours d'exploitation ;
- de veiller au respect des obligations des Investisseurs en matière de Suivi-Exécution des Programmes d'investissement.

Section II

Procédure

LP. 1222-1. – Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du Programme d'investissement.

Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du Programme d'investissement n'emportent pas commencement de réalisation de l'Investissement.

LP. 1222-2. – La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'Entreprise.

Si, à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques délivre à l'Entreprise un Certificat de Déclaration d'Investissement.

Le dossier de demande est transmis pour avis à l'Agence de Développement Economique.

LP. 1222-3. – L'Agence de Développement Economique dispose d'un délai de soixante jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

LP. 1222-4. – La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément du Programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II du titre I de la Partie II et justification apportée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des Investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du Programme.

LP. 1222-5. – La décision portant accord ou refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

LP. 1222-6. – Suivant le régime dans lequel s'inscrit le Programme d'investissement, l'Arrêté d'agrément détermine les caractéristiques et le montant des Investissements ouvrant droit à Avantage fiscal.

En matière de Grands investissements, l'Arrêté d'agrément précise les Avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2143-1 et suivants et LP. 2144-1 et suivants du Code.

LP. 1222-7. – Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du Programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de Développement Economique par dérogation aux articles LP. 1221-1 et suivants du Code.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.

Section III *Suivi-Exécution*

LP. 1223-1. – L'agrément du Programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du Programme d'investissement et la phase de son exploitation.

LP. 1223-2. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du Programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Programme, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

LP. 1223-3. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du Programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du Programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du Programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des Investisseurs ayant participé au financement dudit Programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du Programme, la date de ce financement et la date de sortie du Programme de l'Investisseur au sens de l'article LP. 2117-10.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du Programme d'investissement.

LP. 1223-4. – Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivantes celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 2116-4, l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement doit fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des Investissements agréés.

LP. 1223-5. – Au titre du suivi-exécution du Programme d'investissement, l'Entreprise s'engage enfin à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- dans le cadre de la procédure d'agrément, produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

LP. 1223-6. – Engagement en matière de contrôle

L'Entreprise réalisant le Programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

Section IV *Retrait d'agrément – Remise en cause des Avantages fiscaux*

LP. 1224-1. – La retrait de l'agrément est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissements.

L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

LP. 1224-2. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code ;
- d'absence de démarrage du Programme d'investissement dans les douze mois qui suivent la notification de l'Arrêté d'agrément.

LP. 1224-3. – Le retrait d'agrément, qu'il soit total ou partiel, se fait dans les conditions décrites aux articles suivants.

LP. 1224-4. – Par dérogation à l'article LP. 1224-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du Programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

LP. 1224-5. – Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP.511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

LP. 1224-6. – La remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément consécutivement au retrait de ce dernier est effectuée conjointement dans les comptes de l'Entreprise et des Investisseurs à hauteur des bénéfices qu'ils ont respectivement tirés des Avantages fiscaux attachés à l'agrément ou à hauteur respectivement de la part d'Avantage fiscal dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 2117-5.

LP. 1224-7. – La remise en cause dans les comptes de l'Entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part de l'Avantage fiscal dont elle a bénéficié.

LP. 1224-8. – Par dérogation à l'article LP. 1224-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes des Investisseurs et de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des Investissements agréés restant à courir.

LP. 1224-9. – Le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article LP.612-2 du code des impôts, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les Investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part d'Avantage fiscal, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Section V

Contrôle des investissements agréés

LP. 1225-1. – La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

LP. 1225-2. – Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de l'Agence de développement économique, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 2116-2, LP. 1223-2 et LP. 1223-3 du Code.

Section VI

Législation applicable

LP. 1226. – Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

Chapitre III

Procédure d'appel à manifestation d'intérêts

LP. 1230. – Pour bénéficier des régimes d'investissement prévus au Titre I de la Partie II du présent Code et pouvoir solliciter l'agrément dans les conditions du Chapitre II du Titre II, les Entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts telle que définie au présent Chapitre.